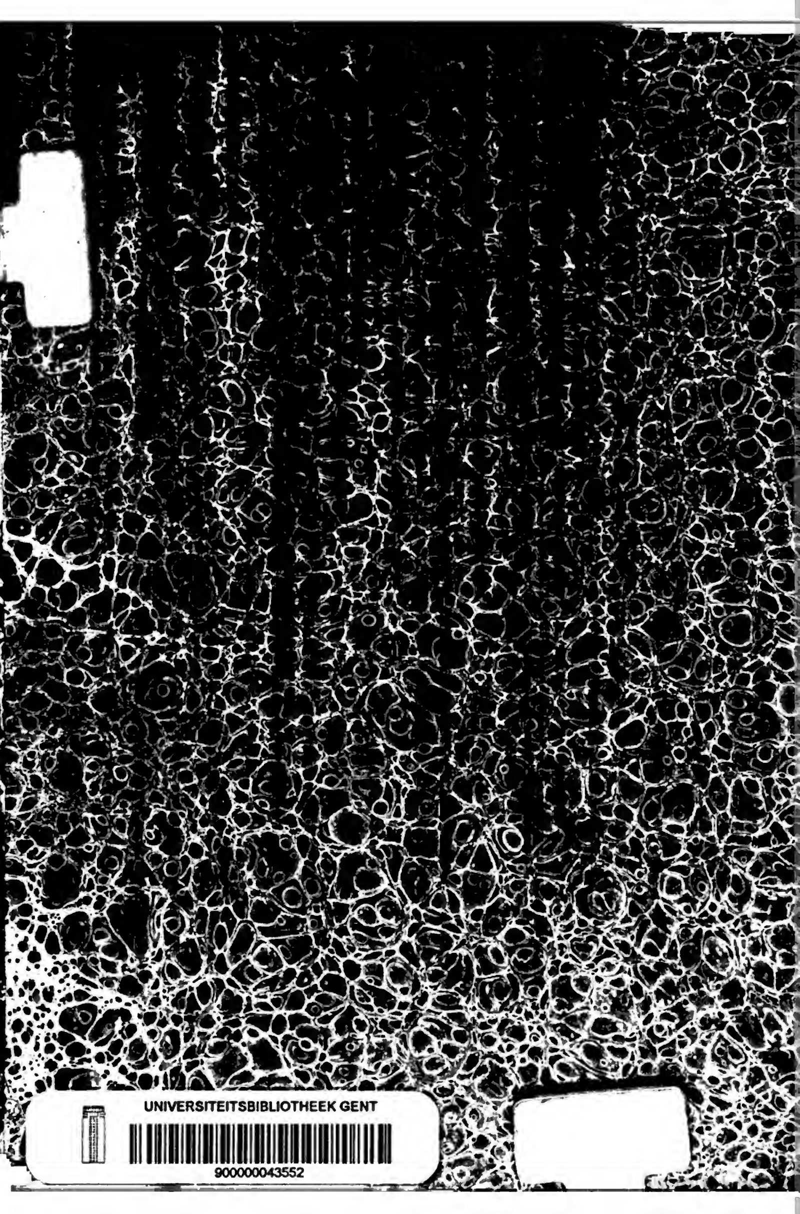
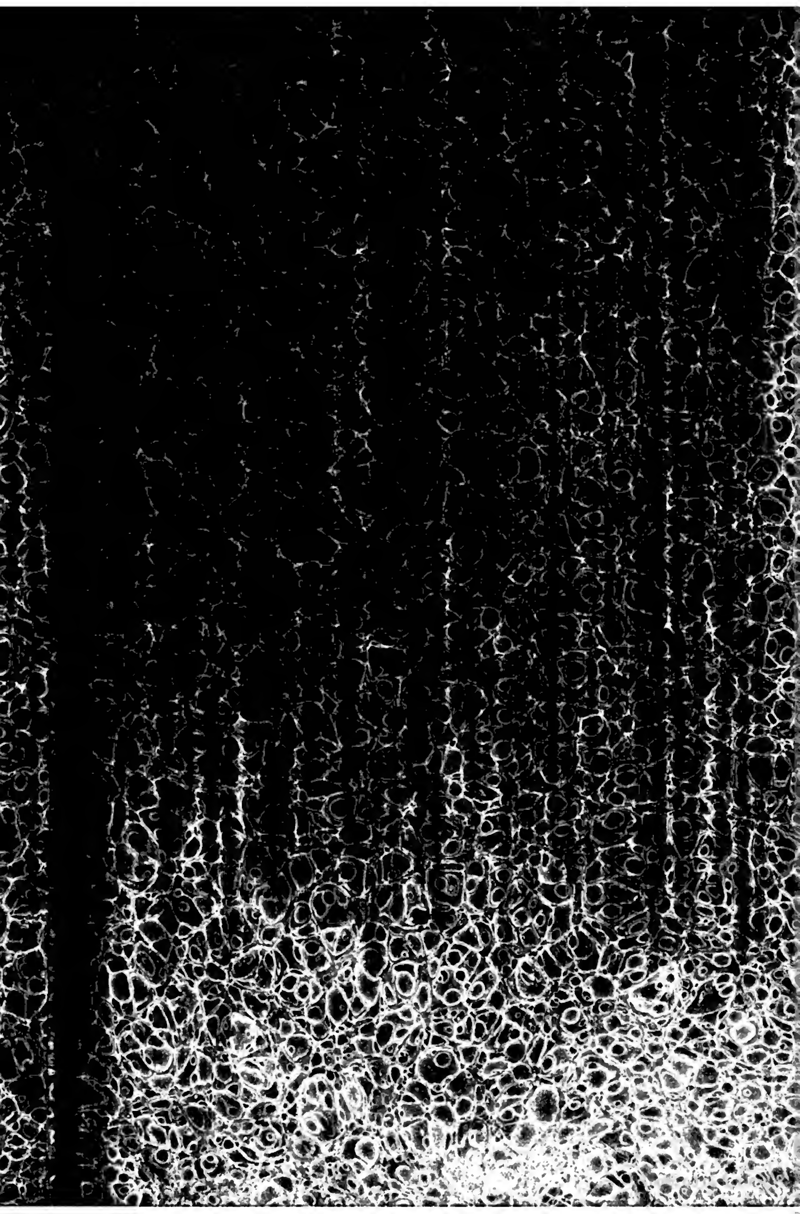
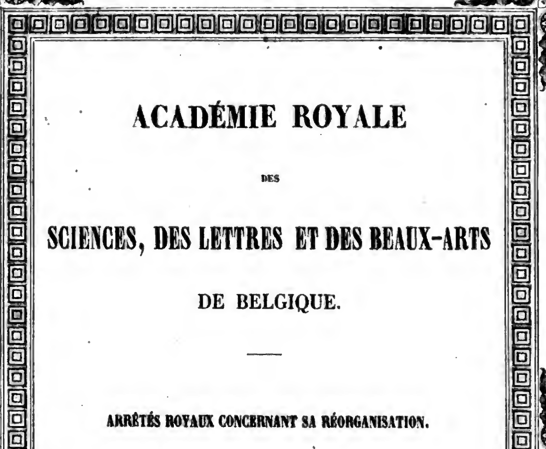



UNIVERSITEITSBIBLIOTHEEK GENT
900000043552





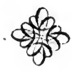
ACADÉMIE ROYALE

DES

SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS

DE BELGIQUE.

ARRÊTÉS ROYAUX CONCERNANT SA RÉORGANISATION.



BRUXELLES,

M. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES,
DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE.

1845.

ACADÉMIE ROYALE

DES

SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS

DE BELGIQUE.

RÉORGANISATION.

ACADÉMIE ROYALE

DES

SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS

DE BELGIQUE.

ARRÊTÉS ROYAUX CONCERNANT SA RÉORGANISATION.



BRUXELLES,

M. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE.

1845.

ACADÉMIE ROYALE

DES

SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS

DE BELGIQUE.

RAPPORTS AU ROI ET ARRÊTÉS ROYAUX CONCERNANT LA RÉORGANISATION DE L'ACADÉMIE.

RAPPORT AU ROI.

Bruxelles, le 19 novembre 1845.

SIRE,

L'organisation actuelle de l'Académie royale des sciences et belles-lettres de Bruxelles n'est plus en harmonie avec les progrès que la science et la littérature ont faits dans notre pays.

D'un côté, la confusion des deux classes aujourd'hui existantes, et l'infériorité numérique de la classe des lettres, doivent nécessairement entraver l'essor de celle-ci, tandis que les développements remarquables des travaux littéraires en Belgique paraissent devoir lui imprimer une activité toute nouvelle.

D'un autre côté, la littérature flamande, si florissante aujourd'hui, n'y compte presque point de représentants.

En troisième lieu, les beaux-arts, qui semblent avoir attendu notre régénération politique pour sortir avec éclat d'un long engourdissement, désirent un centre commun, où les efforts individuels de nos artistes puissent en quelque sorte converger, afin de consolider cette glorieuse école flamande qui a jeté tant de lustre sur notre patrie.

L'Académie elle-même, Sire, a apprécié les inconvénients de cet état de choses. Il y a longtemps qu'un de ses membres, usant de la prérogative que lui donnait sa qualité de Représentant, a soumis un projet de réorganisation à la Législature, à laquelle on avait d'ailleurs présenté d'autres projets. Mais les travaux importants dont la chambre s'est trouvée chargée, en ont empêché jusqu'ici et en empêcheraient probablement la discussion pendant longtemps encore. C'est ce que l'Académie elle-même a bien compris; car plus tard, elle a nommé dans son sein une commission, dont faisait partie l'honorable auteur de la première proposition, et à laquelle elle confia le soin de jeter les bases d'un travail qui devait être soumis à la sanction du Gouvernement.

Une question d'opportunité a suspendu l'exécution de cette mesure.

Dans ces circonstances, Sire, j'ai pensé qu'il appartenait au Gouvernement de Votre Majesté de s'acquitter de cette tâche. J'ai étudié mûrement la question, et j'ai l'honneur de soumettre le résultat de mon examen à la haute appréciation de Votre Majesté.

Ne voulant rien innover, j'ai suivi les dispositions projetées par la commission de l'Académie, dispositions qui m'ont paru frappées au coin d'une parfaite convenance et d'une entière sagesse.

L'Académie serait désormais divisée en trois classes :

Celle des sciences;

Celle des lettres et des sciences morales et politiques;

Enfin celle des beaux-arts.

Chacune aurait ses attributions distinctes; la première s'occuperait des sciences physiques, mathématiques et naturelles ;

La seconde aurait dans ses attributions l'histoire, l'archéologie, les littérature ancienne et moderne (tant flamande que française), la philosophie; on y joindrait les sciences morales et politiques. Votre Majesté jugera que, dans l'état actuel de notre société, avec les institutions politiques qui nous régissent, cette adjonction était devenue un véritable besoin.

Enfin, la troisième s'occuperait de toutes les branches des beaux-arts, ainsi que des sciences et des lettres qui y ont rapport.

L'Académie se composerait de membres ordinaires, Belges ou naturalisés Belges, de membres étrangers ou associés, et de correspondants régnicoles.

Le nombre des membres serait fixé dans chaque classe, à savoir : pour la première catégorie, à trente; pour la seconde, à cinquante; pour la toisième à dix.

D'autres dispositions règlent les conditions d'admission et l'administration de la Compagnie ; elles ne sont, en grande partie, que la reproduction des dispositions existantes, mises en harmonie avec les modifications apportées à la constitution même de l'Académie. Toutes ensemble, elles formeront les statuts organiques de la Compagnie, statuts qui, pour plus de garantie de stabilité, ne pourront recevoir de changements qu'en séance générale et du consentement de l'Académie, donné par le trois quarts de ses membres présents.

Mais, en même temps que je soumets ces statuts à la sanction de Votre Majesté, par le premier projet d'arrêté ci-joint, j'ai

cru devoir réunir en un seul faisceau les dispositions réglementaires, aujourd'hui éparses. Elles formeront le règlement général, indépendamment duquel chaque classe devra encore former son règlement particulier.

Enfin, Sire, par un troisième projet d'arrêté, je propose à Votre Majesté, en exécution de l'article 51 du règlement général, la première nomination des deux tiers des membres dans la classe des beaux-arts.

Tous les noms que je soumets au choix de Votre Majesté sont connus depuis longtemps par des travaux importants et par des succès signalés; j'espère donc que Votre Majesté voudra bien ratifier ces nominations.

D'autres mesures, Sire, m'ont paru se rattacher naturellement à la réorganisation de l'Académie. Ce sont :

La désignation d'un local qui fût plus en rapport avec l'importance et la dignité de la Compagnie;

L'établissement d'un prix quinquennal d'histoire ;

L'exécution de plusieurs travaux, tels qu'une biographie nationale, une collection des grands écrivains du pays, la publication des anciens monuments de la littérature flamande ;

Enfin, la réunion à l'Académie de la Commission Royale d'Histoire.

Ces mesures font l'objet d'autant de projets d'arrêtés royaux distincts.

Je soumets avec confiance, Sire, ce travail à la haute sanction de Votre Majesté. Le pays, j'ose le croire, verra dans l'approbation qu'Elle voudra bien y donner, une nouvelle preuve de la constante sollicitude qui anime Votre Majesté pour les intérêts moraux autant que pour les intérets matériels de la nation.

Le Ministre de l'Intérieur,

Sylvain Van de Weyer.

ARRÊTÉ ROYAL RÉORGANISANT L'ACADÉMIE DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE.

—

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Considérant que, par suite des progrès des lettres et des sciences en Belgique, la constitution actuelle de l'Académie royale des sciences et belles-lettres de Bruxelles est devenue susceptible de plusieurs modifications essentielles;

Considérant les services éminents rendus par cette institution, et voulant donner plus de développements à ses travaux, en étendant son action sur les différentes branches des beaux-arts, qui, depuis quelques années, ont pris un essor si remarquable;

Voulant en même temps donner une nouvelle preuve de Notre haute sollicitude pour tout ce qui peut contribuer à encourager la culture des sciences, des lettres et des beaux-arts dans le pays;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons ;

Art. 1er.

L'Académie des sciences et belles-lettres, fondée par l'Impératrice Marie-Thérèse, prend le titre d'*Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique.*

Art. 2.

Le Roi est portecteur de l'Académie.

ART. 3.

L'Académie est divisée en trois classes.

La première classe (classe des sciences) s'occupe spécialement des sciences physiques et mathématiques, ainsi que des sciences naturelles.

La seconde classe (classe des lettres et des sciences morales et politiques) s'occupe de l'histoire, de l'archéologie, des littératures ancienne et moderne, de la philosophie et des sciences morales et politiques.

La troisième classe (classe des beaux-arts) s'occupe de la peinture, de la sculpture, de la gravure, de l'architecture, de la musique, ainsi que des sciences et des lettres en rapport avec les beaux-arts.

ART. 4.

Chaque classe est composée de trente membres.

Elle compte en outre cinquante associés étrangers et dix correspondants régnicoles au plus.

ART. 5.

Les nominations aux places sont faites par chacune des classes où les places viennent à vaquer.

ART. 6.

Pour devenir membre, il faut être Belge ou naturalisé Belge, d'un caractère honorable et auteur d'un ouvrage important relatif aux travaux de la classe.

ART. 7.

Les nominations des membres sont soumises à l'approbation du Roi.

ART. 8.

Chaque classe peut choisir le sixième de ses membres parmi les membres des autres classes.

ART. 9.

Tout académicien qui cesse d'être domicilié en Belgique perd son titre et prend celui d'associé.

ART. 10.

Chaque classe nomme son directeur annuel. Le directeur n'est pas immédiatement rééligible.

Le directeur, ainsi que le secrétaire perpétuel de l'Académie, sont choisis parmi les membres domiciliés à Bruxelles.

ART. 11.

Le Roi nomme, pour la présidence annuelle, un des trois directeurs.

Dans les occasions solennelles où les trois classes sont réunies, le président représente l'Académie.

ART. 12.

Le directeur a la direction générale de sa classe; il préside à toutes les assemblées, fait délibérer sur les différentes matières qui sont du ressort de la classe, recueille les opinions des membres et prononce les résolutions à la pluralité des voix.

Il fait observer tous les articles des présents statuts et du règlement, et tient particulièrement la main à ce que, dans les assemblées, tout se passe avec ordre.

Art. 13.

Le secrétaire perpétuel appartient aux trois classes, et il est élu par elles au scrutin et à la majorité absolue.

Sa nomination est soumise au Roi.

Art. 14.

La correspondance de l'Académie se tient par le secrétaire perpétuel, organe et interprète de cette Compagnie.

Art. 15.

Le secrétaire perpétuel tient registre des délibérations, signe les résolutions, délivre les certificats d'approbation et autres, reçoit les mémoires et lettres adressés à chaque classe et y fait les réponses.

Lorsque, par maladie ou autre empêchement légitime, il ne peut pas assister aux séances, il s'y fait remplacer par un membre de son choix et appartenant à la classe.

Art. 16.

Chaque classe forme son règlement intérieur, qui est soumis à l'approbation royale.

Art. 17.

Le Roi décrète un règlement général.

Il ne peut y être apporté des changements qu'une fois par an, dans la séance générale des trois classes mentionnée ci-après; ces changements doivent avoir obtenu l'assentiment des deux tiers des membres présents, et ils sont soumis à l'approbation du Roi.

Art. 18.

Chaque classe a une séance mensuelle d'obligation pour ses

membres; les membres des autres classes peuvent y assister et y faire des lectures, mais ils n'y ont pas voix délibérative.

Chaque classe a de plus une séance publique annuelle, présidée par son directeur, dans laquelle elle rend compte de ses travaux et remet les prix décernés au concours.

Les deux autres classes assistent à cette séance publique.

ART. 19.

Chaque année, les trois classes ont, au mois de mai, une séance générale pour régler entre elles les intérêts communs.

ART. 20.

Les budgets des trois classes sont arrêtés par une commission administrative de sept membres, composée des trois directeurs, du secrétaire perpétuel et d'un membre à désigner annuellement dans chaque classe. La répartition des fonds est faite d'après les besoins de chacune, par cette commission administrative.

ART. 21.

Les mémoires des trois classes sont publiés dans un même volume et ont chacun leur pagination. Il en est de même pour la collection des mémoires couronnés et des mémoires des savants étrangers, dont l'impression aura été ordonnée par chaque classe. Un bulletin parait mensuellement et contient le résumé des travaux des trois classes.

ART. 22.

La bibliothèque, les archives et les collections appartiennent en commun aux trois classes, et sont sous la surveillance spéciale de la commission désignée à l'article 20.

ART. 23.

Les dispositions qui précèdent formant les statuts organiques, ne peuvent être changées qu'en séance générale, et du consentement de l'Académie, donné par les trois quarts des membres présents. Tout changement est soumis à l'approbation du Roi.

ART. 24.

Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 1er décembre 1845.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

SYLVAIN VAN DE WEYER.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'ACADÉMIE.

—

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Revu Notre arrêté de ce jour, portant réorganisation et décrétant les statuts organiques de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons ainsi qu'il suit le règlement général de l'Académie :

Composition de l'Académie.

Article Premier.

L'Académie est divisée en trois classes : celle des sciences, celle des lettres et celle des beaux-arts.

La classe des sciences est divisée en deux sections, savoir : la section des sciences mathématiques et physiques, et la section des sciences naturelles, qui se compose de la botanique, de la géologie, de la minéralogie et de la zoologie.

La classe des lettres est également partagée en deux sections : celle d'histoire et des lettres, et celle des sciences politiques et morales. La première comprend l'histoire nationale, l'histoire générale, l'archéologie, les langues anciennes et les littératures française et flamande; la seconde comprend les sciences philosophiques, la législation, la statistique et l'économie politique.

La classe des beaux-arts comprend les subdivisions suivantes : la peinture, la sculpture, la gravure, l'architecture, la musique, les sciences et les lettres dans leurs rapports avec les beaux-arts.

Art. 2.

Les nominations de membres, d'associés ou de correspondants, se font, pour chaque classe, une fois par an, la veille de la séance publique.

Art. 3.

Chaque fois qu'il est question d'une élection, la mention en est faite spécialement dans la lettre de convocation, qui indique le jour et l'heure précise à laquelle il y sera procédé, ainsi que le nombre des places vacantes.

Art. 4.

L'élection a lieu à la majorité absolue des voix; cependant si, après deux tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité des suffrages, on procède à un scrutin de ballottage.

Art. 5.

Lorsque plusieurs places sont vacantes, on vote séparément pour chaque place.

Art. 6.

Les listes de présentation pour chaque classe doivent être doubles et contenir l'examen des titres des candidats.

Toutefois, on peut nommer en dehors de ces listes.

Art. 7.

Il s'écoulera une séance, au moins, entre la présentation et la nomination.

Art. 8.

Le directeur de chaque classe est désigné une année avant d'entrer en fonctions, et cette nomination a lieu à la première séance de janvier. Pendant cette année, il prend le titre de vice-directeur.

En l'absence du directeur, ses fonctions sont remplies par le vice-directeur.

Séances.

ART. 9.

Des billets de convocation sont adressés aux membres de chaque classe, trois jours, au moins, avant chaque réunion; ils énoncent les principaux objets qui y seront traités.

ART. 10.

Les associés et les correspondants ont le droit d'assister aux séances avec voix consultative, excepté quand la classe sera constituée en comité.

ART. 11.

Chaque classe a une séance publique, à savoir :

La classe des sciences, au mois de décembre;

La classe des lettres, au mois de mai;

La classe des beaux-arts, au mois de septembre.

On y distribue les récompenses décernées par la classe, et on y fait des lectures et des rapports sur les ouvrages couronnés.

ART. 12.

Tous les ans, la veille de la séance publique de chaque classe, on proclame les auteurs des mémoires auxquels un des prix aura été adjugé. On détermine ensuite les sujets des questions à proposer pour les concours suivants.

ART. 13.

Le jour des séances, la salle est ouverte depuis dix heures.

ART. 14.

La séance commence par la lecture de la correspondance; le secrétaire ne peut être interrompu pendant cette lecture.

Art. 15.

Les vacances de l'Académie commencent après la séance du mois d'août, et finissent le 20 septembre.

Art. 16.

Des jetons de présence sont distribués aux membres, de la manière suivante :

Un jeton aux membres qui habitent Bruxelles ou les environs;

Deux jetons aux membres qui habitent de deux à dix lieues de distance de Bruxelles;

Trois jetons aux membres qui habitent de dix à quinze lieues de distance de Bruxelles;

Quatre jetons aux membres qui habitent à plus de dix-huit lieues de distance de Bruxelles.

Publications.

Art. 17.

Les publications de l'Académie sont les suivantes :

1° Mémoires des membres, des associés, des correspondants;

2° Mémoires couronnés et mémoires des savants étrangers;

3° Bulletins des séances;

4° Annuaire de l'Académie.

Art. 18.

L'annuaire est publié à la fin de chaque année, et il en est de même des mémoires, qui paraissent par volume ou par partie de volume.

Les bulletins sont publiés à la suite de chaque séance et au moins huit jours avant la séance suivante.

ART. 19.

Chaque mémoire, dans les deux premiers recueils, a sa pagination particulière.

Les mémoires des associés et des correspondants, dans le premier recueil, sont imprimés à la suite de ceux des membres.

ART. 20.

Quand des mémoires composés par des membres sont lus à l'Académie, il en est donné une analyse succincte dans le bulletin de la séance où la lecture en aura été faite.

Les rapports des commissaires sur les mémoires des membres ne sont point livrés à la publicité; cependant, s'ils présentent, en dehors de l'analyse, des détails qui soient de nature à intéresser la science, on peut les insérer par extraits.

ART. 21.

Quand des mémoires composés par des associés et des correspondants, ou par des savants étrangers, sont lus à l'Académie, on se borne à les annoncer dans le bulletin de la séance où la lecture en aura été faite.

Les rapports des commissaires, qui devront présenter un aperçu de ce que ces mémoires contiennent de plus remarquable, peuvent être imprimés dans les bulletins.

ART. 22.

Le secrétaire peut confier aux auteurs les mémoires qui ont été adoptés pour l'impression, afin qu'ils y fassent les corrections nécessaires, mais il est tenu de les reproduire aux com-

missaires, si ces mémoires ont été modifiés pour le fond, ou si l'on y a fait des intercalations.

Quand de pareils changements ont été faits, il faut les désigner d'une manière expresse ou donner aux mémoires la date de l'époque à laquelle ils ont été modifiés.

ART. 23.

Dans aucun cas, on ne peut rendre aux auteurs les manuscrits des mémoires qui ont concouru. Les changements qui peuvent être adoptés pour des mémoires de concours que l'on imprime, sont placés, sous forme de notes ou d'additions, à la suite de ces mémoires.

ART. 24.

Les mémoires des membres dont l'impression n'a pas été ordonnée, peuvent être rendus aux auteurs, qui, dans tous les cas, peuvent en faire prendre une copie à leurs frais.

Les manuscrits des mémoires de concours, de même que des mémoires communiqués par des associés, des correspondants ou des savants étrangers, sur lesquels il a été fait des rapports, deviennent la propriété de l'Académie.

ART. 25.

On présente, dans les bulletins des séances, les communications scientifiques et littéraires qui ont été faites, et l'annonce des mémoires qui ont été lus.

Le bulletin ne peut être considéré comme appendice au procès-verbal, que pour autant qu'il aura été approuvé.

ART. 26.

Le secrétaire est autorisé à remettre à un bulletin suivant l'impression des notices illisibles, ou des pièces dont la com-

position ou la lithographie exigeraient un retard dans la publication des bulletins.

Art. 27.

Tout mémoire qui est admis pour l'impression, est inséré dans les mémoires de l'Académie, si son étendue doit excéder une feuille d'impression. La Compagnie se réserve de décider, à chaque séance, d'après la quantité de matériaux qui y sont présentés, si les mémoires qui excèdent une demi-feuille, seront ou ne seront pas insérés dans le bulletin.

Art. 28.

Les auteurs des mémoires ou notices insérés dans les bulletins de l'Académie ont droit à recevoir cinquante exemplaires particuliers de leur travail.

Ce nombre sera de cent pour des écrits imprimés dans le recueil des mémoires.

Les auteurs ont, en outre, la faculté de faire tirer des exemplaires en sus de ce nombre, en payant à l'imprimeur une indemnité de quatre centimes par feuille [1].

[1] Quant aux prix des titres extraordinaires, brochures, etc., etc., le tarif suivant a été admis provisoirement :

Grand titre in-4° (composition) . . . . fr.	6	»
Titre in-8° »	3	»
Impression pour les exemplaires d'auteur, à quatre centimes la feuille.		
Couverture non-imprimée, in-4°, papier de pâte, le cent	3	»
» » in-8°	1	50
» imprimée, in-4°	5	»
» » in-8°	3	»
Brochure in-4°, avec planches, moins de cinq feuilles, le cent	4	»
» » » plus de cinq feuilles	5	«
» in-8°. » moins de cinq feuilles	3	50
» » » plus de cinq feuilles	4	»

ART. 29.

L'Académie a son lithographe; mais à conditions égales, les auteurs ont la faculté d'employer d'autres lithographes, dont les talents leur inspireraient plus de confiance.

ART. 30.

L'Académie a aussi son imprimeur. L'imprimeur et le lithographe ne reçoivent les ouvrages qui leur seront confiés que des mains du secrétaire perpétuel, et ils ne peuvent imprimer qu'après avoir reçu de lui un *bon à tirer*.

ART. 31.

Les épreuves sont adressées directement au secrétaire perpétuel, qui les fait remettre aux auteurs. C'est aussi par l'entremise du secrétaire que les feuilles passent des mains des auteurs dans celles de l'imprimeur.

ART. 32.

Les frais de remaniements ou de changements extraordinaires faits pendant l'impression, sont à la charge de celui qui les a occasionnés.

Concours.

ART. 33.

Les médailles d'or présentées comme prix des concours, sont de la valeur de six cents francs.

ART. 34.

Ne sont admis, pour les concours, que des ouvrages et des planches manuscrits.

Art. 35.

Les auteurs des ouvrages envoyés au concours ne mettent pas leurs noms à ces ouvrages, mais seulement une devise qu'ils répètent dans un billet cacheté, renfermant leur nom et leur adresse.

Ceux qui se font connaître de quelque manière que ce soit, ainsi que ceux dont les mémoires sont remis après le terme prescrit, sont absolument exclus du concours.

Art. 36.

Aucun des académiciens ne peut concourir pour les prix fondés en faveur de ceux qui, au jugement de la Compagnie, ont satisfait le mieux aux questions proposées; au surplus, aucun des membres ne peut donner des instructions à ceux qui concourent pour les mêmes prix.

Art. 37.

Les mémoires qu'on destine au concours, doivent être écrits en caractères lisibles, en langue latine, française, flamande ou hollandaise, et être adressés au secrétaire de l'Académie, avant le 1er février.

Art. 38.

Les académiciens qui ont donné le programme des questions proposées pour les prix annuels, sont les premiers examinateurs des ouvrages qui ont concouru, et ils font un rapport détaillé et par écrit, qui est lu dans une séance de l'Académie et exposé avec ces ouvrages jusqu'à l'assemblée du 7 mai, à l'examen et aux observations de tous les membres, afin que les prix soient adjugés en entière connaissance de cause, à la pluralité des voix des académiciens présents : on

peut aussi accorder un accessit à un second mémoire, qui, au jugement de la Compagnie, aura mérité cette distinction; et si aucun des mémoires présentés ne remplit les vues de l'assemblée, le prix peut être remis à une autre année.

Finances.

ART. 39.

Les finances de l'Académie sont gérées par une commission administrative, dont les membres sont élus annuellement à l'époque de la séance générale.

ART. 40.

La commission administrative est chargée de régler ce qui concerne les impressions.

ART. 41.

A la fin de l'année, les comptes de chaque classe sont vérifiés par une commission spéciale, composée de cinq membres pris dans la classe.

ART. 42.

Les commissions spéciales, après avoir arrêté les comptes de la commission administrative, font connaître à chaque classe, dans la séance suivante, l'état des dépenses et des recettes pendant l'année écoulée.

Bibliothèque. — Archives.

ART. 43.

Les ouvrages qui appartiennent à l'Académie sont déposés, après inventaire, à la bibliothèque de ce corps.

ART. 44.

Les registres, titres et papiers concernant chaque classe de l'Académie demeurent toujours entre les mains du secrétaire, à qui ils sont remis, accompagnés d'inventaires, que les directeurs font rédiger et qu'ils signent à la fin de chaque année; au surplus, les directeurs font aussi, tous les ans, le récolement des pièces qui sont annotées dans cet inventaire, dans lequel ils font insérer, en même temps, tout ce qui est présenté durant l'année.

Dispositions particulières.

ART. 45.

L'Académie examine, lorsque le Gouvernement le juge convenable, les projets qui peuvent intéresser les sciences, les lettres et les beaux-arts.

ART. 46.

L'Académie peut nommer, quand elle le juge convenable, sous l'approbation du Gouvernement, un ou plusieurs de ses membres, pour faire un voyage scientifique, littéraire ou artistique, et elle leur donne des instructions sur les objets dont ils auront principalement à s'occuper.

ART. 47.

Toutes les dispositions antérieures, relatives aux matières prévues par le présent règlement, sont et demeurent abrogées.

Dispositions transitoires.

Art. 48.

La moitié des nominations aux nouvelles places créées dans la classe des lettres se fera, conformément aux dispositions du présent règlement, immédiatement après la promulgation du présent arrêté. L'autre moitié des nominations se fera un an après.

Art. 49.

Les membres étrangers ainsi que les membres honoraires actuels restent attachés à l'Académie, en qualité d'associés.

Art. 50.

Les correspondants étrangers actuels prennent également le titre d'associés.

Art. 51.

La première nomination des deux tiers des membres dans la classe des beaux-arts est faite par le Roi. L'autre tiers sera nommé par la classe elle-même, à savoir : pour une moitié immédiatement après la promulgation du présent arrêté, et pour l'autre moitié à une année d'intervalle.

Art. 52.

Les classes des sciences et des lettres compléteront le nombre de leurs associés et de leurs correspondants, sans cependant faire plus de six nominations à la fois.

Art. 53.

La classe des beaux-arts nommera immédiatement la moitié

du nombre de ses associés et de ses correspondants; les autres nominations seront faites par dix, et à un an d'intervalle.

ART. 54.

Le secrétaire perpétuel est maintenu dans ses fonctions.

Il continue provisoirement à rester dépositaire des fonds de l'Académie et à les administrer, sous la surveillance des commissions désignées à l'art. 41.

ART. 55.

Par dérogation à l'art. 8, chaque classe nommera à la fois, à la première séance de janvier 1846, son directeur et son vice-directeur.

ART. 56.

Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 1er décembre 1845.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'intérieur,

SYLVAIN VAN DE WEYER.

ARRÊTÉ ROYAL COMPRENANT LA NOMINATION DES MEMBRES DE LA CLASSE DES BEAUX-ARTS.

—

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Revu la disposition de l'art. 51 de Notre arrêté de ce jour, ainsi conçue :

« La première nomination des deux tiers des membres dans la classe des beaux-arts est faite par le Roi. »

Sur le rapport de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article Premier.

Sont nommés membres de la classe des beaux-arts de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique :

POUR LA PEINTURE :

MM. N. de Keyser, peintre d'histoire, à Anvers;
L. Gallait, peintre d'histoire, à Bruxelles;
H. Leys, peintre de genre, à Anvers;
Madou, peintre de genre, à Bruxelles;
Navez, peintre d'histoire, directeur de l'Académie royale des beaux-arts de Bruxelles;
H. Vanderhaert, dessinateur et peintre de portraits, directeur de l'Académie royale des beaux-arts de Gand;
Eug. Verboeckhoven, peintre d'animaux, à Bruxelles;

M. G. Wappers, peintre d'histoire, directeur de l'Académie royale des beaux-arts d'Anvers;

POUR LA SCULPTURE :

MM. G. Geefs, statuaire, à Bruxelles;
Eug. Simonis, statuaire, à Bruxelles;

POUR LA GRAVURE :

M. Braemt, graveur de la Monnaie, à Bruxelles;

POUR L'ARCHITECTURE :

MM. Roelandt, architecte de la ville de Gand, membre de la commission royale des monuments;
Suys, architecte, à Bruxelles, membre de la commission royale des monuments;

POUR LA MUSIQUE :

MM. Ch. de Bériot, professeur de la classe de perfectionnement du violon, au Conservatoire royal de musique de Bruxelles;
F. Fétis, maître de la chapelle du Roi, directeur du Conservatoire royal de musique de Bruxelles;
C. Hanssens, jeune, compositeur, à Bruxelles;
H. Vieuxtemps, compositeur, à Bruxelles;

POUR LES SCIENCES ET LES LETTRES DANS LEURS RAPPORTS AVEC LES BEAUX-ARTS :

MM. L. Alvin, directeur de l'administration de l'instruction publique, ancien secrétaire de l'Académie royale des beaux-arts de Bruxelles;

MM. A. Quetelet, secrétaire perpétuel de l'Académie;
A. Van Hasselt, inspecteur des écoles normales du royaume.

Art. 2.

Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 1er décembre 1845.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Sylvain Van de Weyer.

LOCAL PROVISOIRE DESTINÉ A L'ACADÉMIE.

RAPPORT AU ROI.

Sire,

Il manque à l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, telle que Votre Majesté vient de la réorganiser, un complément indispensable : c'est un local digne du premier corps savant du pays.

Malheureusement il est impossible au Gouvernement de trouver ce local parmi les édifices qui sont à sa disposition, et les circonstances ne permettent pas de songer immédiatement à faire la dépense nécessaire à de nouvelles constructions.

Cependant, Sire, l'Académie ne peut continuer à siéger dans son local actuel, dont l'insuffisance était déjà reconnue avant

la création de la classe des beaux-arts. Il faudra donc, malgré tous les désavantages qui en résultent, recourir encore à des mesures provisoires.

Par suite d'arrangements récemment pris, les bâtiments de l'ancienne cour offrent quelques salles qui peuvent être appropriées à l'usage de l'Académie. L'une de ces salles servira aux séances publiques. Afin de la rendre plus digne de sa destination, le Gouvernement pourra la décorer successivement des bustes des fondateurs et protecteurs de l'Académie, des Belges illustres, ainsi que des académiciens décédés, qui ont doté le pays d'ouvrages importants. Ce sera, en même temps, rendre un juste hommage à la mémoire de ces académiciens, et cet honneur, accordé au mérite, ne pourra que stimuler le zèle des membres actuels de l'Académie.

Guidé par les considérations qui précèdent, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté le projet d'arrêté ci-joint.

Le Ministre de l'intérieur,

Sylvain Van de Weyer.

ARRÊTÉ ROYAL CONCERNANT LE LOCAL DESTINÉ A L'ACADÉMIE.

—

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur le rapport de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article Premier.

En attendant qu'il puisse être construit un local spécial pour

l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, il lui sera assigné un local provisoire dans les bâtiments de l'ancienne cour.

Art. 2.

La salle des séances publiques de l'Académie sera ornée des bustes des souverains fondateurs et protecteurs de cette institution, de ceux des Belges qui se sont illustrés dans la carrière des sciences, des lettres et des arts, ainsi que des académiciens décédés, qui ont doté le pays d'ouvrages importants.

Art. 3.

Le Gouvernement fera exécuter, à ses frais, un ou deux bustes par an.

Art. 4.

Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 1er décembre 1845.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur,

Sylvain Van de Weyer.

TRAVAUX SPÉCIAUX DE L'ACADÉMIE. — ADJONCTION DE SAVANTS ET DE LITTÉRATEURS.

RAPPORT AU ROI.

SIRE,

Votre Majesté vient de réorganiser l'Académie des sciences, des lettres et des beaux-arts en Belgique, et elle a déterminé quelles seraient ses publications.

Ces publications comprennent les mémoires des membres, des associés, des correspondants; les mémoires couronnés et ceux des savants étrangers.

Ce cadre, SIRE, est assez vaste, et, à en juger par le passé, l'Académie continuera à fournir dignement son contingent à notre édifice littéraire et scientifique.

Mais indépendamment de ces travaux, il en est d'autres, d'une haute importance, qui exigent le concours et les lumières d'un grand nombre de personnes. Tels seraient :

Une biographie nationale;

Une collection des grands écrivains du pays, avec traductions, notices, etc.;

Enfin, la publication des anciens monuments de la littérature flamande.

J'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté de confier ces travaux à l'Académie, qui sera autorisée à s'adjoindre des savants et des littérateurs pris en dehors de son sein. Flattée de ce nouveau témoignage de la confiance du Gouvernement de Votre Majesté en ses lumières et en son zèle, elle y répondra

dignement, et elle acquerra de nouveaux droits à la reconnaissance du pays, à l'estime du monde savant.

Le Ministre de l'intérieur,

SYLVAIN VAN DE WEYER.

ARRÊTÉ ROYAL CONCERNANT LES TRAVAUX SPÉCIAUX DE L'ACADÉMIE.

—

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur le rapport de Notre Ministre de l'intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER.

L'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, sera successivement chargée des travaux suivants :

1° D'une biographie nationale;

2° D'une collection des grands écrivains du pays, avec traductions, notices, etc.;

3° De la publication des anciens monuments de la littérature flamande.

ART. 2.

L'Académie soumettra à la sanction du Gouvernement les mesures d'exécution de ces travaux.

ART. 3.

Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 1er décembre 1845.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'intérieur,

SYLVAIN VAN DE WEYER.

PRIX QUINQUENNAL DE 5,000 FRANCS, EN FAVEUR DU MEILLEUR OUVRAGE SUR L'HISTOIRE DU PAYS.

RAPPORT AU ROI.

SIRE,

Les études historiques sont cultivées en Belgique avec une espèce de prédilection. Il est permis de croire que l'action du Gouvernement n'est pas restée étrangère à ce fait et qu'il y a, au contraire, puissamment contribué. Ainsi la recherche et la publication des chroniques belges inédites, les soins donnés à la mise en ordre des dépôts des archives nationales, la publication des inventaires des archives, la création de la bibliothèque royale, les encouragements accordés aux bibliothèques communales et aux sociétés littéraires ou savantes locales, toutes ces mesures ont incontestablement servi à répandre et à faciliter la connaissance des sources historiques.

Naguère Votre Majesté a donné une preuve de sa sollicitude pour les travaux historiques, en instituant un prix spécial de trois mille francs en faveur de l'auteur de la meilleure histoire du règne des Archiducs Albert et Isabelle.

J'ai l'honneur, Sire, de proposer à Votre Majesté une nouvelle mesure qui, j'ose le croire, sera accueillie avec faveur par le public savant; c'est l'institution d'un prix quinquennal en faveur du meilleur ouvrage sur l'histoire du pays, qui sera publié durant chaque période de cinq années.

L'expérience prouve, Sire, qu'on obtient souvent, en laissant à chacun sa liberté d'action, des résultats plus satisfaisants qu'en traçant d'avance le cadre d'un travail. Ici, aucun point historique n'est désigné de préférence à un autre. Tout savant traitera le sujet vers lequel il se sentira attiré. Tel cherchera à éclaircir les points encore obscurs de la constitution primitive de notre nationalité; tel racontera nos luttes et nos dissensions au moyen âge; tel autre enfin rapportera les événements qui, pour être plus récents, ne sont cependant qu'imparfaitement connus. L'érudition, la critique, le style, trouveront à la fois l'occasion de se produire et d'être appréciés.

Déjà plus d'une fois, Sire, l'idée de cette mesure a été suggérée. La meilleure occasion de la réaliser me semble être la réorganisation de l'Académie. C'est donc avec confiance que je soumets à Votre Majesté le projet d'arrêté ci-joint.

Le Ministre de l'intérieur,

Sylvain Van de Weyer.

ARRÊTÉ ROYAL CONCERNANT LA FONDATION D'UN PRIX QUINQUENNAL.

—

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Voulant donner un nouveau témoignage de Notre haute sollicitude pour les travaux relatifs à l'histoire de la Belgique, et exciter, en même temps, le zèle et l'émulation des savants qui se livrent à ces travaux;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué un prix quinquennal de cinq mille francs, en faveur du meilleur ouvrage sur l'histoire du pays qui aura été publié par un auteur Belge, durant chaque période de cinq ans.

ART. 2.

Il sera affecté, pour la formation de ce prix, un subside annuel de mille francs sur les fonds alloués au budget en faveur des lettres et des sciences.

ART. 3.

La classe des lettres de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, soumettra à la sanction du Gouvernement un projet de règlement, qui déterminera les conditions auxquelles le prix sera décerné, et le mode qui sera observé pour le jugement des ouvrages.

ART. 4.

Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 1er décembre 1845.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'intérieur,

SYLVAIN VAN DE WEYER.

TRAVAUX DE LA COMMISSION D'HISTOIRE.

RAPPORT AU ROI.

SIRE,

Par arrêté du 22 juillet 1834, Votre Majesté a créé une commission, à l'effet de rechercher et de mettre au jour les chroniques belges inédites.

La commission a dignement répondu au but de son institution. Elle a publié jusqu'aujourd'hui huit volumes de chroniques et dix volumes de bulletins de ses séances.

Ces travaux, SIRE, ont obtenu les suffrages du monde littéraire. Mais, jusqu'à présent, ils avaient été exécutés en dehors de l'Académie, quoique, par leur nature, ils paraissent appartenir à ce corps savant. En conséquence, il m'a semblé qu'il serait convenable de les faire rentrer dans le cercle de ses travaux.

Cette mesure est d'autant plus opportune, que Votre Majesté a assigné à chacune des trois classes de l'Académie, un cercle de travaux bien distincts. Au premier rang de ceux qui sont confiés à la classe des lettres, se trouve l'histoire nationale. Dès lors, Sire, il parait juste de lui donner aussi dorénavant la direction des recherches et des publications de la commission d'histoire.

Il est, du reste, à remarquer que tous les membres de celle-ci font déjà partie de l'Académie, et rien ne sera changé à la constitution actuelle de la commission d'histoire, si ce n'est que ses travaux auront, dans le patronage de l'Académie, une garantie de plus aux yeux du monde savant.

C'est pour ces motifs, Sire, que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté le projet d'arrêté ci-joint.

Le Ministre de l'intérieur,

Sylvain Van de Weyer.

ARRÊTÉ ROYAL CONCERNANT LA COMMISSION D'HISTOIRE.

—

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu Notre arrêté de ce jour portant réorganisation de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique;

Revu Notre arrêté du 22 juillet 1834, instituant une commission à l'effet de rechercher et mettre au jour les chroniques belges inédites;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER.

La commission prérappelée, dans sa formation actuelle et avec son budget spécial, est maintenue.

Elle rentre dans le sein de l'Académie, et sa correspondance est soumise aux dispositions arrêtées pour cette compagnie.

Il en est de même de ses archives.

Ses publications serviront de complément à celles de l'Académie.

ART. 2.

Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 1er décembre 1845.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'intérieur,

SYLVAIN VAN DE WEYER.

SÉANCE D'INSTALLATION

DE L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE.

La séance solennelle de l'installation de l'Académie des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique a eu lieu le 16 décembre 1845, dans le local de la Société Philharmonique.

Cette solennité avait attiré une grande affluence; on remarquait parmi les assistants MM. le Ministre des finances, le Ministre des travaux publics; MM. le baron d'Arnim, Ministre de Prusse, le comte de Woyna, Ministre d'Autriche; le marquis Ricci, Ministre de Sardaigne; le baron Bentinck, Ministre de Hollande; des membres des deux chambres, et un grand nombre de dames.

A une heure, les membres de l'Académie ont pris place dans l'hémicycle : MM. le baron de Stassart, ancien directeur, le baron de Gerlache, Quetelet, secrétaire perpétuel, accompagnés des doyens des trois classes, savoir : pour la classe des sciences, MM. Thiry et d'Omalius d'Halloy; pour la classe des lettres, MM. Cornelissen et le baron de Reiffenberg; pour la classe des beaux-arts, MM. Fétis et Navez, se sont rendus à la porte d'entrée pour recevoir Sa Majesté le Roi; M. le Ministre de l'intérieur, membre de l'Académie, s'était joint à la députation.

Le Roi étant descendu de voiture, M. le baron de Stassart lui a adressé les paroles suivantes :

« Sire,

» Le jour où Votre Majesté daigne venir elle-même installer l'Académie
» réorganisée par sa bienveillante sollicitude, doit faire époque dans l'his-
» toire des sciences, des lettres et des arts. C'est un jour heureux dont le
» souvenir restera profondément gravé dans nos cœurs. »

Le Roi a répondu affectueusement à ce discours, et, précédé de la dépu-

tation, il est entré dans la salle, aux acclamations de toute l'assemblée. Sa Majesté était accompagnée de M. le lieutenant général baron Prisse, son aide-de-camp, et de M. le major Borman, officier d'ordonnance. Sa Majesté a pris place au fond de l'hémicycle.

MM. le baron de Stassart, le baron de Gerlache et Quetelet, se sont assis au bureau, et la séance a été ouverte.

Étaient présents :

Membres : MM. Alvin, Braemt, Cantraine, Cornelissen, Crahay, Dandelin, De Hemptinne, De Keyser, De Ram, baron de Reiffenberg, d'Omalius d'Halloy, Dumont, Dumortier, Fétis, Gachard, Gallait, G. Geefs, Grandgagnage, Hanssens jeune, Kickx, Leys, Madou, le chevalier Marchal, Martens, Moke, Morren, Navez, Pagani, Roelandt, Roulez, Sauveur, Eug. Simonis, Stas, Steur, Thiry, Timmermans, Van Beneden, Vander Haert, Vander Maelen, Van de Weyer, Van Hasselt, E. Verboeckhoven, Verhulst, Wappers, Wesmael, Willems.

Correspondants : MM. Baron, Bernard, Borgnet, le baron de St-Genois, Galeotti, Gluge, Schayes, Schwann, Spring.

M. Quetelet, secrétaire perpétuel, a donné lecture des arrêtés royaux qui réorganisent l'Académie des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique.

Après cette lecture, le Roi s'est levé et a prononcé les paroles suivantes, écoutées avec une religieuse attention par tous les assistants, qui se sont spontanément levés :

« Messieurs,

» L'Académie de Bruxelles a rendu aux sciences et aux let-
» tres des services qui sont dignement appréciés, même à
» l'étranger. J'ai voulu étendre le cercle de ses travaux, y as-
» socier les beaux-arts, qui jettent tant d'éclat sur le pays, et,
» en installant moi-même la nouvelle Académie de Belgique,
» vous donner un témoignage de ma vive sollicitude pour les
» progrès des sciences, des lettres et des arts. »

Ces paroles ont été accueillies par les plus vives acclamations et des applaudissements réitérés.

M. le baron de Stassart prenant ensuite la parole, s'est exprimé en ces termes :

« Sire,

» Votre Majesté prouve, d'une manière éclatante, le haut prix qu'elle » attache à la culture des lettres, des sciences et des arts; elle nous » donne, par sa présence, un nouveau gage de l'intérêt qu'elle daigne » prendre à nos travaux; les magnanimes paroles qu'elle vient de nous » faire entendre resteront gravées dans la mémoire de chacun de nous, et » notre premier devoir, comme le premier besoin de nos cœurs, est de la » supplier d'accueillir l'expression de notre respectueuse gratitude.

» Je dois à la position que m'avait faite la persévérante indulgence de » mes confrères, l'honneur de porter encore la parole dans cette mémo- » rable solennité, qui d'abord n'était destinée qu'à célébrer l'anniversaire » de la fondation de notre Académie.

» Lorsque nous considérons les heureux changements opérés dans l'état » social du pays, depuis cette époque dont cinquante-trois années seule- » ment nous séparent, ne devons-nous pas bénir la Providence de nous » avoir conduits au port, et cela par des voies impénétrables, à travers » tant de précipices, tant d'abîmes que la sagesse humaine, abandonnée à » ses propres forces, n'aurait pu vraisemblablement éviter?... L'aisance » répandue dans un plus grand nombre de familles par suite de la divi- » sion des propriétés; l'agriculture, l'industrie et le commerce affran- » chis d'une multitude d'entraves qui rendaient tout progrès difficile ; » l'intelligence doublant les produits du travail; les richesses minérales » exploitées avec plus d'art; les moyens de circulation multipliés à l'infini; » l'hygiène mieux comprise; les charges publiques réparties sur des bases » plus équitables; la législation criminelle adoucie, et des lois sages, » claires, précises, remplaçant le chaos informe de toutes ces coutumes, si » diverses et parfois si bizarres, qui formaient un labyrinthe inextricable » dont trop souvent la chicane et la mauvaise foi trouvaient seules le fil » conducteur. Pour tout dire en deux mots, le sort des différentes classes » considérablement amélioré, puis enfin la Belgique occupant sa place » distincte dans la grande famille européenne : voilà les résultats obte-

» nus; ils n'ont pas été certes achetés trop chèrement par quelques tri-
» bulations passagères, par quelques sacrifices, inévitables au milieu de
» révolutions subites et violentes.

» Au premier aspect de la patrie renaissante, tous les cœurs généreux
» se sont émus; une activité merveilleuse s'est emparée des esprits; de
» toutes parts on s'applique à l'investigation de nos anciens titres de
» gloire; on a senti l'importance de rétablir la chaîne qui doit unir entre
» elles les générations; ce n'est pas d'ailleurs sans un vif intérêt que nous
» étudions les habitudes, les mœurs de nos ancêtres; ce n'est pas sans
» un charme indéfinissable que nous découvrons les pensées qui les ani-
» maient: on aime à suivre, sous toutes ses phases, la marche de l'esprit
» humain. Quelle heureuse influence n'exercent pas sur nous les voix qui
» s'élèvent des tombeaux de nos grands hommes! Elles électrisent le gé-
» nie. Bientôt le bronze, le marbre et la toile, dont s'emparent les arts,
» aspirent, comme la plume et la lyre sous les doigts de l'historien et du
» poëte, à révéler les actions héroïques, les nobles vertus qui doivent
» nous servir d'exemples... Plusieurs productions patriotiques ont mérité
» des éloges, des encouragements. Applaudissons au zèle des jeunes litté-
» rateurs qui se consacrent à l'étude de notre histoire; engageons-les
» pourtant à modérer quelquefois un enthousiasme estimable par ses mo-
» tifs, mais qui ne doit jamais étouffer ce judicieux esprit de critique
» sans lequel la peinture des temps passés n'offre plus que mensonge et
» déception. La paléographie, moins négligée qu'elle ne l'était il y a vingt
» ans, nous met en communication d'idées avec les chroniqueurs, avec les
» écrivains du moyen âge; elle fait revivre, sous nos yeux, des faits igno-
» rés ou méconnus. Les archives publiques présentent de précieux docu-
» ments propres à jeter un nouveau jour sur les hommes et sur les
» choses; néanmoins, pour bien les apprécier, il faut se placer au
» point de vue convenable, s'appliquer à connaître la position de ceux
» qui les ont rédigés, et savoir quel intérêt a pu conduire leur plume.
» Quel que soit notre respect pour la diplomatie, par exemple, il est
» difficile de croire ses dépêches, même les plus officielles, toujours
» exemptes de prévention. D'ailleurs, comment ne pas admettre que la
» précipitation du moment devait y faire accueillir parfois des bruits
» mensongers, des anecdotes hasardées? Il est donc indispensable de les
» contrôler au moyen des pièces produites par les adversaires, et de sou-
» mettre, en cas de doute, notre jugement aux règles de la vraisemblance;

» un procès ne se décide point sur les arguments d'une des parties
» contendantes.

» C'est avec une vive satisfaction que nous avons vu s'établir, au sein
» de la plupart de nos provinces, des académies dans le but de se livrer
» à la recherche des souvenirs locaux et de dresser la liste de ces hommes
» modestes qui, prenant trop au sérieux peut-être la maxime d'un philo-
» sophe de l'antiquité : *Cache ta vie*, ont, tout en dédaignant les trom-
» pettes de la renommée, laissé, parmi leurs concitoyens, des traces de
» leur utile passage et se sont distingués d'une manière quelconque; elles
» songeront sans doute à réunir aussi les ouvrages de leurs devanciers et
» les livres sortis successivement des presses de chaque ville. Ces biblio-
» thèques seraient consultées avec fruit par les bibliographes, par les
» érudits, et prouveraient combien, dès le principe, on avait attaché de
» prix, chez nous, à cette admirable découverte du quinzième siècle qui
» fit marcher à grands pas la civilisation et qui nous en garantirait l'éter-
» nelle durée, si rien d'éternel pouvait exister dans ce monde. De quel
» intérêt ne serait pas une collection complète des éditions publiées
» avec tant de soin par Plantin, par Moretus d'Anvers, et par Martens
» d'Alost?

» La Belgique a fourni son contingent de gloire à ce seizième siècle si
» justement nommé *le siècle de la Renaissance*. L'énumération des chefs-
» d'œuvre produits par les arts, et par la peinture notamment, serait
» longue à faire. Déjà nous avons saisi plus d'une occasion d'en parler.
» Nos grands hommes de guerre, quelque éclat qu'ils jettent sur la patrie,
» ne nous occuperont pas davantage; j'ai d'ailleurs regret d'avoir trop
» souvent prodigué l'éloge à cet art funeste qui ne fonde ses trophées que
» sur des ruines arrosées de sang humain; les exploits militaires ne sont
» légitimes et sans tache que lorsqu'ils ont pour but la défense du pays.
» Arrêtons plutôt nos regards sur les savants de cette grande époque.
» Nous voyons, au premier rang, Divæus, Juste-Lipse, Puteanus, repré-
» senter avec éclat les connaissances littéraires, tandis que Dodonæus,
» Mercator, Ortelius, Simon Stévin, Vésale et Van Helmont accélèrent
» les progrès des sciences par d'importantes découvertes. Des Belges figu-
» rent au nombre des plus illustres professeurs des universités de France,
» d'Allemagne, d'Italie et d'Espagne. Louvain alors était l'université mo-
» dèle.

» La patrie replacée sous l'influence espagnole, après la mort d'Albert

» et d'Isabelle, la patrie frappée au cœur par la paix de Munster [1], cessa » d'encourager ses enfants. Plusieurs de nos savants, au dix-septième » siècle, abandonnèrent le sol natal ; nos artistes allèrent décorer de leurs » chefs-d'œuvre presque toutes les capitales de l'Europe ; nous en retrou- » vons partout : à Paris, à Versailles, à Londres, à Vienne, à Berlin, à » Munich, à Stockholm. Il ne serait pas indigne de la sollicitude du » Gouvernement pour tout ce qui peut intéresser l'honneur national, de » charger ses agents diplomatiques de recueillir des renseignements sur » les Belges qui se sont signalés à l'étranger, soit par leurs écrits, soit » par leurs travaux artistiques [2], soit enfin par des services civils ou mi- » litaires.

» En 1772, lorsque l'existence de l'Académie fut sanctionnée par l'im- » mortelle Marie-Thérèse, et même, en 1816, lorsqu'elle fut rétablie par » le roi Guillaume, on se crut obligé, pour compléter le nombre de ses » membres effectifs, de chercher quelques noms au delà de nos frontières. » Il n'en est plus de même aujourd'hui. Quand une place se trouve vacante » et qu'il s'agit de la remplir, nous n'éprouvons que l'embarras du choix. » L'amour de l'étude, qu'on peut considérer, après la morale religieuse, » comme la meilleure sauvegarde des bonnes mœurs, fait d'immenses » progrès en Belgique. L'art d'écrire, sans lequel la science reste une » lettre morte, y devient, chaque jour, moins rare.

» Je le dis hautement : il n'est presque pas un genre de littérature où » l'on ne puisse indiquer des productions indigènes que ne désavoueraient » point les écrivains français le plus avantageusement connus. Si l'on vou- » lait former une *bibliothèque belge de l'homme de goût*, je ne serais pas » embarrassé d'y classer au moins deux cents volumes. On y verrait des » tableaux historiques, tracés les uns avec une plume sévère et pleine de » dignité, les autres avec la plus séduisante chaleur de coloris ; des notices » biographiques remplies de charme et d'intérêt ; de brillants souvenirs » de voyage qui n'ont, sous aucun rapport, à redouter les comparaisons ; » des romans où les mœurs du seizième siècle sont reproduites avec une » admirable vérité ; de piquantes esquisses des travers du jour ; des chro- » niques attachantes ; d'importants mémoires sur toutes les branches des

[1] En 1648.

[2] L'Académie française, dans la dernière édition de son Dictionnaire, n'a pas encore admis ce mot fort en usage, et qui finira nécessairement par obtenir sa légitimation.

» connaissances humaines; des traités philosophiques sur les facultés de » l'homme, sur les perfectionnements sociaux; d'ingénieuses apprécia- » tions des œuvres de la littérature et des arts; un cours de fortifications » qui jouit déjà de l'insigne honneur d'être consulté par les militaires de » tous les pays [1]; de curieuses dissertations archéologiques; de savantes » leçons sur l'origine des langues, sur les poëtes de l'antiquité; des livres » destinés à l'éducation populaire et qui se placent à côté de *Simon de* » *Nantua;* quelques poésies, enfin, qui peuvent défier la critique la plus » sévère. Il m'est arrivé de lire alternativement, en présence de littéra- » teurs français, une élégie de Millevoye ou d'Alexandre Soumet, et les » délicieux vers intitulés : *A ma fille Élisa, sur le deuxième anniversaire* » *de sa naissance* [2]; puis *la Sœur de Charité*, par un poëte liégeois [3] ou » quelqu'une de ces charmantes *Pâquerettes*, échappées à une jeune muse » belge [4], et les plus heureuses inspirations de deux dames françaises de- » puis longtemps citées comme des modèles de grâce, d'élégance et de » sentiment [5]; je me suis encore avisé de mettre en parallèle, avec des » morceaux analogues, la ballade du *Barde captif* [6]; le dithyrambe sur » Roland Delattre, l'Orphée montois [7]; l'ode consacrée à notre habile ar- » chitecte du moyen âge, à Gérard de Saint-Trond, au génie créateur de » la cathédrale de Cologne [8]; ou bien quelque tirade énergique d'un des » doyens de notre littérature, du brillant auteur de *l'Art de conter* et du » *Poëme sur les Belges* [9]... La palme de ces concours improvisés est » restée plus d'une fois à nos compatriotes.

» Nous ne manquons pas de gens qui, confondant la bizarrerie et le

[1] Ouvrage de M. le major Laurillard-Fallot, professeur à l'école militaire. L'auteur est mort le 18 septembre 1842.

[2] Par M. Louis Alvin : *Souvenirs de ma vie littéraire, recueil de vers et de prose :* in-18. Bruxelles, 1843.

[3] M. Marcellin Lagarde : *Réalités et Chimères ;* in-12. Bruxelles, 1845. Il est également auteur des *Grains de sable ;* in-8°. Liége, 1842.

[4] Mlle Élisa Stappaerts, à qui l'on doit encore, outre les *Pâquerettes*, volume in-18, de VI-126 pages, Bruxelles, 1844 ; des *Poésies religieuses*, in-12, Louvain, 1843, et un vol. in-8°, sous le titre d'*Impressions et rêveries*. Liége, Oudart, 1845.

[5] Mesdames Émile de Girardin (Delphine Gay) et Desbordes-Valmore.

[6] M. le baron de Reiffenberg, *Poésies diverses;* Paris, 1825, tom. Ier, p. 53 et suiv.

[7] Par M. Adolphe Mathieu : *Olla podrida;* Mons, Piérart, 1829, vol. in-18.

[8] Par M. André Van Hasselt. Voyez *les Belges illustres*, 2e partie.

[9] M. Lesbroussart.

» dévergondage d'esprit avec l'originalité, voudraient nous voir adopter » un français néologique et fonder, en quelque sorte, une littérature à » part. Ils m'accuseront vraisemblablement de ne prétendre faire de nos » hommes de lettres que de faibles imitateurs de nos voisins. Telle n'est » pourtant pas ma pensée; je suis certes, autant que personne, l'ennemi » de ces imitations serviles, de ces maladroits et malencontreux pas- » tiches littéraires; mais il est permis de désirer que l'on conserve à chaque » genre les règles adoptées par le goût, c'est-à-dire les règles dictées par » la nature et le bon sens; il est permis de désirer qu'on respecte une » langue que l'impuissante médiocrité seule a le privilége de dédaigner, » une langue consacrée par tant de chefs-d'œuvre, une langue que main- » tiennent religieusement tout ce que les lettres françaises comptent » d'hommes, je ne dirai pas célèbres (beaucoup de célébrités sont con- » damnées à n'être que viagères tout au plus), mais d'hommes éminents, » à l'exception peut-être d'un seul. Du reste, qu'on s'applique à traiter » des sujets nationaux! qu'on s'applique à faire connaître notre belle, » notre glorieuse patrie! Ce sera se donner un cachet particulier qui doit » ajouter à nos productions un intérêt plus vif et, pour ainsi dire, l'at- » trait de la curiosité!

» L'Académie peut, tans trop de présomption, se flatter de n'être pas » restée étrangère à tout ce mouvement intellectuel que je viens de signa- » ler; car, indépendamment des bons ouvrages dus à plusieurs de ses » membres, les questions proposées par elle, les réponses obtenues et » l'empressement qu'elle met à publier, sous son patronage, les mémoires » remarquables qui lui sont communiqués, ont fait naître une émulation » toujours croissante. Cependant ces succès ne suffisaient point : l'Aca- » démie aspirait à remplir sa belle mission dans toute son étendue; elle » ambitionnait de pouvoir donner plus de développement aux sciences » morales et politiques; elle avait besoin aussi du concours des arts : ils » ont, avec les sciences et les lettres, des corrélations incontestables. » C'est, dit-on, à la vue des belles proportions, des formes élégantes d'une » statue, que Socrate, d'abord sculpteur, conçut l'idée d'une harmonie » générale entre les diverses parties de l'univers et comprit les rapports » exacts qui doivent exister entre les actions et les devoirs de l'homme. » Grâce aux vues élevées de notre auguste Protecteur, les beaux-arts for- » meront désormais la troisième classe de l'Académie de Belgique défini- » tivement organisée.

» Les sciences, les lettres et les arts sont les principales colonnes ou
» plutôt les véhicules naturels de la civilisation. Ils sont aussi les conser-
» vateurs, les propagateurs de la gloire nationale; ils se doivent un se-
» cours mutuel. Qu'un lien commun s'établisse entre tous les hommes
» qui cultivent les facultés de l'esprit et de l'imagination! Qu'ils forment
» ensemble la grande fédération des lumières, des talents et des vertus!
» Que, placés sous le charme des relations affectueuses, ils présentent le
» spectacle ravissant d'une famille unie et se rendent ainsi respectables
» aux yeux mêmes de l'ignorance orgueilleuse trop fréquemment disposée
» à se venger, par le sarcasme, d'une supériorité qui l'offusque et l'afflige. »

Ce discours a été accueilli par de nombreux applaudissements.

M. le secrétaire perpétuel a donné ensuite lecture du rapport sur les résultats des concours de 1845.

M. Britz, chef de bureau au ministère de la justice, et docteur en droit, en philosophie et lettres, et M. l'abbé Carton, directeur de l'institut des sourds-muets et des jeunes aveugles, à Bruges, sont venus recevoir des mains de Sa Majesté les médailles qui leur étaient décernées par l'Académie. Le Roi a daigné leur adresser de gracieuses et encourageantes paroles. La séance a été levée, et Sa Majesté s'est retirée au milieu des acclamations qui l'avaient accueillie à son arrivée. Elle a été accompagnée jusqu'à la sortie par les membres de la députation. Cette solennité était terminée à deux heures.

APPENDICE.

Lettres patentes d'érection de l'Académie Impériale et Royale des sciences et belles-lettres de Bruxelles.

Marie-Thérèse, par la grâce de Dieu, Impératrice douairière des Romains, Reine de Hongrie, de Bohême, etc., etc. A tous ceux qui ces présentes verront, salut; nous étant fait rendre compte de l'état actuel de la société littéraire, qui, avec notre agrément, s'est formée en 1769 dans notre ville de Bruxelles, il nous a été représenté que, pour remplir complétement le but de cet établissement, il serait convenable de lui donner une forme stable et légale, et comme nous adoptons toujours avec plaisir tout ce qui tend à exciter, entretenir et répandre le goût et l'étude des sciences utiles et de la bonne littérature, nous avons érigé et institué, comme par les présentes, nous érigeons et instituons ladite société en corps permanent, sous le titre d'*Académie Impériale et Royale des sciences et belles-lettres*, en lui assignant pour la tenue de ses assemblées la salle de notre bibliothèque royale que nous venons de faire adapter et ouvrir à l'usage public. Voulons que les membres de cette Académie se conforment exactement au règlement attaché sous notre contre-scel, à la suite des présentes, tel que nous l'avons agréé pour déterminer plus particulièrement les objets, l'ordre et la forme de leurs assemblées, conférences et exercices. Permettons par une suite de la confiance que nous avons dans la sagesse et dans les lumières des membres de cette Académie, qu'ils puissent faire imprimer, sans avoir recours à l'approbation des censeurs de livres, tant les écrits et productions littéraires qu'ils composeront eux-mêmes, que les mémoires qui, après avoir concouru pour les prix à distribuer chaque année, seront jugés dignes d'être communiqués au public, pourvu que ces

écrits, productions et mémoires aient été examinés et approuvés par l'Académie. Agréons que ladite académie puisse se choisir, pour l'impression de ces divers ouvrages, un libraire, auquel nous ferons expédier les priviléges convenables. Accordons à cette Académie la faculté de se servir, pour toutes les affaires qui la concernent, d'un sceau particulier, consistant dans les armes de Bourgogne, avec la légende *Sigillum Cæsareæ Regiæ Scientiarum et Literarum Academiæ*, dont le secrétaire perpétuel aura la garde. Finalement, pour donner une marque ultérieure de l'estime particulière que nous accordons aux talents utiles, et à ceux qui savent les cultiver avec succès, nous déclarons, que la qualité d'académicien communiquera à tous ceux qui en seront décorés, et qui ne seraient pas déjà anoblis ou de naissance noble, les distinctions et prérogatives attachées à l'état de noblesse personnelle, et ce en vertu de l'acte de leur admission en cette compagnie. Voulons que l'enregistrement des présentes, pour autant qu'il en échoit, se fasse gratuitement, là et ainsi qu'il appartiendra. Chargeons Son Altesse Royale le duc Charles-Alexandre de Lorraine et de Bar, notre très-cher et très-aimé beau-frère et cousin, administrateur de la grande-maîtrise en Prusse, grand-maître de l'ordre teutonique en Allemagne et en Italie, notre lieutenant-gouverneur et capitaine général des Pays-Bas, et donnons-en mandement à tous nos conseils, justiciers, officiers et sujets, que ce pourra regarder ou toucher, ainsi qu'aux rois et hérauts d'armes en nos provinces belgiques, qu'ils fassent et laissent pleinement et paisiblement jouir et user notre dite Académie des sciences et belles-lettres, de même que tous les membres qui la composent, de tous les honneurs, priviléges, prérogatives et distinctions qu'il nous a plu d'y attacher, et de tout le contenu en ces présentes, cessant tous contredits et empêchements au contraire; car ainsi nous plaît-il : en témoignage de quoi, nous les avons signées et nous y avons fait mettre notre grand scel.

Donné à Vienne, le 16 décembre, l'an de grâce mil sept cent soixante-douze, et de nos règnes le trente-troisième, Paraphé *K. R. vdt.*

(*Signé*) Marie-Thérèse.

Plus bas était : Par l'Impératrice douairière et Reine, contresigné *A. G. de Lederer*, et y est appendu le grand sceau de S. M. imprimé en cire vermeille, renfermé dans une caisse de fer-blanc.

Règlement de l'Académie Impériale et Royale des Sciences et Belles-Lettres de Bruxelles.

L'Impératrice Reine s'étant fait représenter le règlement provisionnel de la Société littéraire de Bruxelles, et voulant, d'après ce que portent les lettres patentes, auxquelles le présent règlement est attaché, donner à cette compagnie une dernière forme plus propre à remplir le but de son institution, Sa Majesté a résolu de lui prescrire le présent règlement.

Article Premier. Cet établissement, qui doit sa naissance, sous le nom de *Société Littéraire*, et son érection en *Académie Impériale et Royale*, aux auspices de son Altesse Royale le sérénissime duc, gouverneur et capitaine général des Pays-Bas, et aux bienfaits et faveurs que l'Impératrice Reine se plaît de répandre sans cesse sur ceux qui cultivent les sciences et les belles-lettres, continuera dans tous les temps d'éprouver les effets de la même bienveillance; Sa Majesté étant persuadée qu'éclairer ses fidèles sujets, c'est ajouter au bonheur dont ils jouissent sous son règne, et s'assurant que l'Académie, par son zèle, son application et un travail continu, méritera des marques ultérieures de son approbation, et se rendra digne de l'appui de S. A. R. auprès du trône.

Art. 2. Dans cette confiance, Sa Majesté a nommé son ministre plénipotentiaire pour le gouvernement général des Pays-Bas, protecteur de l'Académie; et ce sera par lui que l'assemblée apprendra les ordres et résolutions de Sa Majesté, ainsi que de son sérénissime représentant.

Art. 3. L'Académie sera composée de trente-six académiciens, dont dix honoraires et vingt-six ordinaires.

Art. 4. Les honoraires seront tous d'une condition distinguée par leur naissance ou par leurs emplois, et recommandables par leurs connaissances et par leur zèle pour les progrès des bonnes études; deux d'entre eux pourront être étrangers.

Art. 5. Dix places d'académiciens ordinaires devront nécessairement être remplies par des gens de lettres, domiciliés à Bruxelles, et le directeur, ainsi que le secrétaire de l'Académie, seront tirés de ce nombre; dix

autres places pourront être données à des sujets demeurant dans les provinces de la domination de l'Impératrice Reine aux Pays-Bas, et pour le surplus de ces places, on pourra faire choix de savants étrangers.

Art. 6. Lorsqu'il s'agira de remplir une ou plusieurs places d'académiciens, l'élection se fera à la pluralité des voix des membres présents, et le président en rendra compte au ministre plénipotentiaire, protecteur, pour obtenir l'agrément de Son Altesse Royale.

Art. 7. L'Académie ne pourra proposer, pour les places d'académiciens ordinaires, que des sujets connus avantageusement par leurs talents distingués et par leur savoir, et estimables d'ailleurs par leurs bonnes mœurs et probité.

Art. 8. L'Académie s'assemblera une fois dans chaque mois, et s'il arrivait que le jour destiné pour ses séances tombât sur une fête, dans ce cas, l'assemblée serait fixée à la veille ou remise au lendemain.

Art. 9. L'assemblée commencera ordinairement à dix heures du matin; mais il dépendra du président de la faire tenir de meilleure heure, de l'étendre pendant la matinée, de la faire continuer l'après-dîner, et, au besoin, de la reprendre même le lendemain, selon que pourront le demander la nature, l'objet et le nombre d'affaires qu'on aura à y traiter.

Art. 10. Tous les ans, le 14 octobre, veille de la Sainte-Thérèse, patronne de l'auguste fondatrice de l'Académie, on tiendra une assemblée extraordinaire où l'on proclamera les auteurs des mémoires ou dissertations auxquels les deux prix, fondés par Sa Majesté, l'un pour la classe des sciences et l'autre pour celle des belles-lettres, auront été adjugés par l'Académie; on déterminera ensuite les sujets des questions à proposer pour l'année suivante, et l'on finira la séance par la lecture d'un ou de plusieurs ouvrages sortis de la plume des académiciens.

Art. 11. L'Académie vaquera depuis le premier de juillet jusqu'au dernier septembre.

Art. 12. Les académiciens ordinaires, établis à Bruxelles, assisteront à toutes les assemblées, à moins qu'ils n'aient quelque empêchement légitime, dont, dans ce cas, ils devront informer le président, ou en son absence le directeur : quant aux honoraires, ils seront toujours invités à s'y rendre pareillement.

Art. 13. Les académiciens ordinaires, non résidant à Bruxelles, mais domiciliés dans les États de Sa Majesté aux Pays-Bas, se rendront chaque année au moins à quatre assemblées; et dans le cas où ils en seraient

empêchés pour cause légitime, ils en informeront également et d'avance le président, et en l'absence de celui-ci, le directeur.

Art. 14. L'Académie aura pour objet dans ses recherches et son travail, les sciences et les belles-lettres, et particulièrement les mathématiques et la physique, ainsi que l'histoire naturelle, ecclésiastique, civile et littéraire des Pays-Bas.

Art. 15. Les mémoires et dissertations que les académiciens remettront à l'assemblée, seront lus dans les séances de la compagnie; les membres ordinaires seront tenus tous les ans de produire au moins un mémoire, dissertation ou autre ouvrage, et ceux qui, pour raison légitime, ne pourraient pas se rendre aux assemblées, adresseront leurs productions au secrétaire de l'Académie, qui en fera la lecture dans l'une ou l'autre séance.

Art. 16. Dans les assemblées où se fera la lecture des ouvrages des académiciens, chaque membre pourra proposer ses remarques et ses doutes ou objections, et demander à l'auteur les éclaircissements dont l'une ou l'autre partie de l'ouvrage lui paraîtra être susceptible; les auteurs, de leur côté, auront également droit de demander à leurs collègues le secours de leurs lumières et de leurs connaissances sur les objets qu'ils se proposeront de traiter, et tous les académiciens se porteront avec empressement et complaisance à cette communication mutuelle de notions et de lumières.

Art. 17. Tous les écrits que les académiciens apporteront aux assemblées, seront laissés par eux en mains du secrétaire, et l'Académie ne pourra les rendre publics par l'impression que du consentement des auteurs.

Art. 18. Comme les sciences et les belles-lettres présentent également des points et des faits sur lesquels les savants et les auteurs les plus célèbres pensent encore différemment, l'Académie n'adoptera sur les objets de cette espèce aucune opinion déterminée, et laissera à ses membres une entière liberté de sentiment; bien entendu pourtant qu'il n'y entre rien de contraire à la religion et aux lois de l'État, ni de manifestement erroné.

Art. 19. L'Académie examinera attentivement les ouvrages que ses membres se proposeront de faire imprimer, et n'y donnera son approbation qu'après un mûr examen et une lecture entière faite dans l'assemblée. Si les ouvrages étaient d'une étendue considérable, accompagnés de preuves historiques ou de calculs mathématiques, ou s'il s'y trouvait des

objets de nature à devoir être vérifiés par quelque expérience ou recherche, dans ces différents cas l'assemblée nommera deux commissaires pour examiner ces ouvrages, les approfondir, demander des éclaircissements sur les objets qui en seraient susceptibles, et elle ne pourra y donner son approbation qu'à la suite du rapport de ces commissaires et d'une délibération formelle : au surplus, les auteurs ne pourront mettre le titre d'académicien sur leurs ouvrages, que lorsqu'ils auront été ainsi approuvés par l'assemblée.

Art. 20. L'Académie examinera, lorsque le Gouvernement général l'ordonne, les projets qui regardent de nouvelles fabriques, manufactures, machines, ou la perfection de quelque art utile, et elle s'expliquera en même temps sur le genre et l'étendue des avantages qui pourraient dériver de l'exécution de ces projets.

Art. 21. L'Académie nommera quelques-uns de ses membres pour examiner les manuscrits de la bibliothèque royale, ainsi que ceux des autres bibliothèques du pays; et les membres chargés de cet examen, feront rapport à la compagnie de ce qu'ils y auront découvert d'intéressant, relativement à la géographie, aux antiquités et à l'histoire des Pays-Bas.

Art. 22. L'Académie nommera tous les ans deux de ses membres pour faire un voyage littéraire dans les Pays-Bas, et leur donnera des instructions sur les objets dont ils auront principalement à s'occuper pendant leur tournée.

Art. 23. Comme il importe que l'Académie soit en relation avec les savants tant étrangers que nationaux, afin de profiter, par ce moyen, de leurs lumières et de leurs découvertes, elle aura soin d'établir et d'entretenir cette correspondance par la voie tant du secrétaire que de ses autres membres, et ceux desdits savants qui se seront livrés avec le plus de zèle à ce commerce littéraire, auront, s'ils se présentent, la préférence dans les élections pour les places d'académiciens.

Art. 24. Le président, qui sera nommé par Sa Majesté, aura la direction générale de l'Académie; il présidera à toutes les assemblées, où il aura la première voix et séance; il fera délibérer sur les différentes matières qui sont du ressort de l'Académie, recueillera les opinions des membres de cette compagnie, selon l'ordre de l'ancienneté de leur admission, et prononcera les résolutions à la pluralité des voix. Il fera observer tous les articles du présent règlement, tiendra particulièrement la main à ce que, dans les assemblées, tout se passe avec ordre et décence, et rendra compte

au protecteur, tous les mois, de l'état de l'Académie, de ses progrès, de ses besoins, en l'informant, au surplus, nommément de ceux des membres qui se seront le plus distingués.

Art. 25. Le directeur sera choisi, tous les ans, à la pluralité des voix des académiciens présents; il présidera aux assemblées de l'Académie en l'absence du président, et aura la première voix et séance après lui pendant l'année où il sera directeur.

Art. 26. Pour remplir la place de secrétaire, l'assemblée élira, à la pluralité des voix des académiciens présents, un sujet qu'elle proposera au protecteur, pour en avoir l'agrément de Son Altesse Royale.

Art. 27. Le secrétaire sera perpétuel et aura voix et séance suivant l'ordre de son admission; il tiendra registre des délibérations, signera les résolutions, délivrera les certificats d'approbation et autres donnés par l'Académie; recevra les mémoires et lettres adressés à elle, et y fera les réponses; et lorsque, par maladie ou autre empêchement légitime, il ne pourra pas assister aux assemblées, il en informera le président, qui commettra tel autre académicien qu'il jugera convenable, pour en suppléer les fonctions.

Art. 28. Les registres, titres et papiers concernant l'Académie, demeureront toujours entre les mains du secrétaire, à qui ils seront remis, accompagnés d'un inventaire que le président fera rédiger et qu'il signera à la fin de chaque année : au surplus, le président fera aussi, tous les ans, le récolement des pièces qui seront annotées dans cet inventaire, dans lequel il fera insérer, en même temps, tout ce qui sera présenté durant l'année.

Art. 29. Aucun des académiciens ne pourra concourir pour les prix que la munificence de Sa Majesté a fondés en faveur de ceux qui, au jugement de la compagnie, auront satisfait le mieux aux questions proposées : au surplus, aucun des membres ne pourra donner des instructions à ceux qui concourront pour les mêmes prix.

Art. 30. Les mémoires ou dissertations qu'on destine au concours, devront être écrits en caractères lisibles, en langue latine, française ou flamande, et être adressés au secrétaire de l'Académie avant le 15 juillet; on les accompagnera d'un billet cacheté portant le nom, les qualités et la demeure de l'auteur; et la même devise ou sentence qui aura été mise à la tête du mémoire, devra se trouver aussi sur l'enveloppe.

Art. 31. On exclura du concours les mémoires dont les auteurs se

seront fait connaître de manière ou d'autre, et on ne couronnera pas non plus ceux qui, ayant déjà remporté trois prix sur des sujets tirés d'une même science, écriraient sur une quatrième question qui y serait également relative.

Art. 32. Les académiciens qui auront donné les programmes des questions proposées pour les prix annuels, seront les premiers examinateurs des ouvrages qui auront concouru, et ils en feront un rapport détaillé et par écrit, qui sera lu dans une séance de l'Académie et exposé avec ces ouvrages jusqu'à l'assemblée du 14 octobre, à l'examen et aux observations de tous les membres, afin que les prix soient adjugés en entière connaissance de cause, à la pluralité des voix de tous les académiciens présents. On pourra aussi accorder un *accessit* à un second mémoire qui, au jugement de la compagnie, aura mérité cette distinction, et si aucun des mémoires présentés ne remplit les vues de l'assemblée, le prix sera remis à une autre année.

Art. 33. Lorsqu'il paraîtra nécessaire ou convenable de faire quelque changement ou addition au présent règlement, son objet, après mûre délibération de l'assemblée, sera porté par le président à la connaissance du ministre plénipotentiaire, qui signifiera à l'Académie, par le même canal, les intentions et les ordres de Son Altesse Royale.

Veut Sa Majesté que le présent règlement soit observé selon sa forme et teneur, à quelle fin elle y a fait apposer son contre-scel et l'a fait signer par son conseiller aulique actuel et official d'État, chargé des affaires du département des Pays-Bas. Fait à Vienne, le 16 décembre 1772. *Signé A. G. de Lederer*, et y est apposé le contre-scel de Sa Majesté.

Arrêté royal relatif à la réorganisation de l'Académie.

Nous Guillaume, etc.,

Ayant pris en considération les services rendus aux sciences et aux lettres par l'*Académie des Sciences et Belles-Lettres*, établie autrefois à Bruxelles, et ne voulant négliger aucune occasion pour donner des preuves de l'in-

térêt que nous mettons à l'existence de pareilles institutions, également propres à faire fleurir les lettres et à soutenir l'honneur national;

Sur la proposition de notre commissaire général de l'instruction, des arts et des sciences, avons arrêté et arrêtons :

Article Premier. La ci-devant Académie des sciences et belles-lettres, établie à Bruxelles par l'impératrice Marie-Thérèse, sera rétablie, autant que possible, de la manière dont elle existait autrefois, et avec les seuls changements que les circonstances exigeront, et que nous déterminerons ultérieurement.

Art. 2. Notre commissaire général demandera les considérations et l'avis des membres encore vivants de l'Académie, sur les changements que le règlement, d'après l'art. 1er de cet arrêté, devra subir, ainsi que sur le choix de nouveaux membres ordinaires et honoraires. Il nous fera ensuite une proposition à cet égard.

Le 7 mai 1816.

(*Signé*) GUILLAUME.

De la part du Roi : (*Signé*) Falck.

Règlement pour l'Académie royale des Sciences et Belles-Lettres de Bruxelles.

Article Premier. L'Académie des sciences et belles-lettres, fondée à Bruxelles par l'impératrice Marie-Thérèse, de glorieuse mémoire, et rétablie par arrêté de Sa Majesté du 7 mai 1816, n° 90, prendra le titre d'*Académie Royale des Sciences et Belles-Lettres*.

Art. 2. Le Roi est protecteur de l'Académie.

Art. 3. L'Académie sera composée de 60 académiciens, dont 12 honoraires et 48 ordinaires [1].

[1] Par résolution de l'Académie, prise dans la séance du 7 mai 1837, il a été arrêté qu'il y aura 30 membres pour la classe des sciences et 18 pour celle d'histoire. Depuis 1830, l'Académie n'a plus usé de la faculté de nommer des membres honoraires.

Art. 4. Les honoraires seront tous d'une condition distinguée par leur naissance ou par leurs emplois, et recommandables par leurs connaissances et par leur zèle pour le progrès des bonnes études. Deux d'entre eux pourront être étrangers.

Art. 5. Dix-huit places d'académiciens ordinaires devront nécessairement être remplies par des gens de lettres, domiciliés à Bruxelles, et le directeur, ainsi que le secrétaire de l'Académie, seront tirés de ce nombre. Dix-huit autres places pourront être données à des sujets demeurant dans toutes les provinces du royaume, et pour le surplus, on pourra faire choix de savants étrangers [1].

Art. 6. Lorsqu'il s'agira de remplir une ou plusieurs places d'académiciens, devenues vacantes, ceux qui seront proposés dans une assemblée ne pourront être choisis que dans l'assemblée suivante. L'élection se fera par la voie du scrutin, à la pluralité des voix des membres présents; et le président en rendra compte au commissaire général de l'instruction, des arts et des sciences, pour obtenir l'agrément de Sa Majesté.

Art. 7. L'Académie ne pourra proposer, pour les places d'académiciens ordinaires, que des sujets connus avantageusement par leurs talents distingués et par leur savoir, et estimables d'ailleurs par leurs bonnes mœurs et probité. Il est de nécessité qu'ils aient publié un ouvrage ou offert un mémoire à l'Académie.

Art. 8. L'Académie s'assemblera une fois chaque mois. Le président fixera, à chaque assemblée, le jour du mois suivant destiné à la prochaine assemblée.

Art. 9. L'assemblée commencera ordinairement à dix heures du matin, mais il dépendra du président de la faire tenir de meilleure heure, de l'étendre pendant la matinée, de la faire continuer l'après-dîner, et, au besoin, de la reprendre même le lendemain, selon que pourront le demander la nature, l'objet et le nombre d'affaires qu'on aura à y traiter.

Art. 10. Tous les ans, le 7 mai, anniversaire de la restauration de l'Académie, on tiendra une assemblée extraordinaire, où l'on proclamera

[1] Ces articles ne parlent point textuellement de membres *correspondants;* mais le Roi, par son rescrit du 18 octobre 1821, ayant approuvé la nomination faite par l'Académie, de MM. *Le Normand* et *De Moléon*, français, résidant à Paris, a ainsi autorisé la nomination de membres de cette catégorie (voy. le règlem. intér. de l'Académie). L'Académie ne nomme plus pour membres effectifs que des savants belges ou naturalisés et résidant dans le pays.

les auteurs des mémoires ou dissertations auxquels un des quatre prix à distribuer par l'Académie, dont deux pour la classe des sciences et deux pour celle des belles-lettres, aura été adjugé par elle. On déterminera ensuite les sujets des questions à proposer pour l'année suivante, et l'on finira la séance par la lecture d'un ou plusieurs ouvrages sortis de la plume des académiciens.

Art. 11. L'Académie vaquera depuis la fin du mois de mai jusqu'à la fin du mois d'août [1].

Art. 12. Les académiciens ordinaires, établis à Bruxelles, assisteront à toutes les assemblées, à moins qu'ils n'aient quelque empêchement légitime, dont, dans ce cas, ils devront informer le président, ou en son absence, le directeur ; quant aux honoraires, ils seront toujours invités à s'y rendre pareillement.

Art. 13. Les académiciens ordinaires, non résidant à Bruxelles, mais domiciliés dans le royaume, se rendront chaque année au moins à quatre assemblées, et dans le cas où ils en seront empêchés pour cause légitime, ils en informeront, et d'avance, le président, et en l'absence de celui-ci, le directeur.

Art. 14. L'Académie aura pour objet, dans ses recherches et son travail, les scienceset les belles-lettres, et particulièrement les mathématiques et la physique, ainsi que la littérature ancienne et l'histoire naturelle, civile et littéraire des Pays-Bas.

Art. 15. Les mémoires et dissertations que les académiciens remettront à l'assemblée, seront lus dans les séances de la compagnie. Les membres ordinaires sont invités à produire tous les ans au moins un mémoire, dissertation ou autre ouvrage, et ceux qui, pour raison légitime, ne pourraient pas se rendre aux assemblées, adresseront leurs productions au secrétaire de l'Académie, qui en fera la lecture dans l'une ou l'autre séance.

Art. 16. Dans les assemblées où se fera la lecture des ouvrages des académiciens, chaque membre pourra proposer ses remarques et ses doutes ou objections, et demander à l'auteur les éclaircissements dont l'une ou l'autre partie de l'ouvrage lui paraîtra susceptible; les auteurs, de leur côté, auront également droit de demander à leurs collègues le secours de leurs lumières et de leurs connaissances sur les objets qu'ils se pro-

[1] Voyez le règlement intérieur de l'Académie, art. 14.

posent de traiter, et tous les académiciens se porteront avec empressement et complaisance à cette communication mutuelle de notions et de lumières.

Art. 17. Tous les écrits que les académiciens apporteront aux assemblées, seront laissés par eux en mains du secrétaire ; et l'Académie ne pourra les rendre publics par l'impression que du consentement des auteurs.

Art. 18. Comme les sciences et les belles-lettres présentent également des points et des faits sur lesquels les savants et les auteurs les plus célèbres pensent différemment, l'Académie n'adoptera sur les objets de cette espèce aucune opinion déterminée, et laissera à ses membres une entière liberté de sentiment, bien entendu pour autant qu'il n'y entre rien de contraire aux convenances et aux lois de l'État.

Art. 19. L'Académie examinera, lorsque le Gouvernement l'ordonne, les projets qui regardent de nouvelles fabriques, manufactures, machines, ou la perfection de quelque art utile, et elle s'expliquera, en même temps, sur le genre et l'étendue des avantages qui pourront dériver de l'exécution de ces projets.

Art. 20. L'Académie pourra nommer, quand elle le jugera convenable, sous l'approbation du Gouvernement, un ou plusieurs de ses membres, pour faire un voyage littéraire dans les Pays-Bas, et leur donnera des instructions sur les objets dont ils auront principalement à s'occuper pendant leur tournée.

Art. 21. Comme il importe que l'Académie soit en relation avec les savants tant étrangers que nationaux, afin de profiter par ce moyen de leurs lumières et de leurs découvertes, elle aura soin d'établir et d'entretenir cette correspondance par la voie tant du secrétaire que de ses autres membres; et ceux desdits savants qui se seront livrés avec le plus de zèle à ce commerce littéraire, auront, s'ils se présentent, la préférence dans les élections pour les places d'académiciens.

Art. 22. La correspondance générale proprement dite se tiendra par le secrétaire perpétuel de l'Académie, comme étant l'organe et l'interprète naturel de cette compagnie.

Art. 23. Le président, qui sera nommé par Sa Majesté, aura la direction générale de l'Académie ; il présidera à toutes les assemblées, où il aura la première voix et séance ; il fera délibérer sur les différentes matières qui sont du ressort de l'Académie, recueillera les opinions des membres de

cette compagnie, selon l'ordre et l'ancienneté de leur admission, et prononcera les résolutions à la pluralité des voix. Il fera observer tous les articles du présent règlement, tiendra particulièrement la main à ce que, dans les assemblées, tout se passe avec ordre et décence, et rendra compte au commissaire général, tous les mois, de l'état de l'Académie, de ses progrès, de ses besoins, en l'informant au surplus, nommément, de ceux des membres qui se seront le plus distingués.

Art. 24. Le directeur sera choisi, tous les ans, à la pluralité des voix des académiciens présents. Il présidera aux assemblées de l'Académie, en l'absence du président, et aura la première voix et séance après lui, pendant l'année où il sera directeur.

Art. 25. Pour remplir la place de secrétaire, l'assemblée élira, à la pluralité des voix des académiciens présents, un sujet qu'elle proposera au commissaire général pour en avoir l'agrément de Sa Majesté.

Art. 26. Le secrétaire sera perpétuel et aura voix et séance suivant l'ordre de son admission; il tiendra registre des délibérations, signera les résolutions, délivrera les certificats d'approbation et autres donnés par l'Académie; recevra les mémoires et lettres adressés à elle, et y fera les réponses; et lorsque, par maladie ou autre empêchement légitime, il ne pourra pas assister aux assemblées, il pourra commettre, avec l'agrément du président, tel autre membre de l'Académie qu'il jugera à propos, pour tenir en sa place le registre.

Art. 27. Les registres, titres et papiers concernant l'Académie, demeureront toujours entre les mains du secrétaire, à qui ils seront remis, accompagnés d'un inventaire, que le président fera rédiger et qu'il signera à la fin de chaque année; au surplus, le président fera aussi, tous les ans, le récolement des pièces qui seront annotées dans cet inventaire, dans lequel il fera insérer, en même temps, tout ce qui sera présenté durant l'année.

Art. 28. Aucun des académiciens ne pourra concourir pour les prix que la munificence de Sa Majesté a fondés en faveur de ceux qui, au jugement de la compagnie, auront satisfait le mieux aux questions proposées; au surplus, aucun des membres ne pourra donner des instructions à ceux qui concourront pour les mêmes prix.

Art. 29. Les mémoires ou dissertations qu'on destine au concours, devront être écrits en caractères lisibles, en langue latine, française et hollandaise ou flamande, et être adressés au secrétaire de l'Académie, avant le

premier février ; on les accompagnera d'un billet cacheté, portant le nom, les qualités et la demeure de l'auteur, et la même devise ou sentence qui aura été mise à la tête du mémoire, devra se trouver aussi sur l'enveloppe.

Art. 30. On exclura du concours les mémoires dont les auteurs se seront fait connaître de manière ou d'autre, et on ne couronnera pas non plus ceux qui, ayant déjà remporté trois prix sur des sujets tirés d'une même science, écriraient sur une quatrième question qui y serait également relative [1].

Art. 31. Les académiciens qui auront donné les programmes des questions proposées pour les prix annuels, seront les premiers examinateurs des ouvrages qui auront concouru, et ils en feront un rapport détaillé et par écrit, qui sera lu dans une séance de l'Académie, et exposé avec ces ouvrages jusqu'à l'assemblée du 7 mai, à l'examen et aux observations de tous les membres, afin que les prix soient adjugés en entière connaissance de cause, à la pluralité des voix de tous les académiciens présents ; on pourra aussi accorder un *accessit* à un second mémoire, qui, au jugement de la compagnie, aura mérité cette distinction ; et si aucun des mémoires présentés ne remplit les vues de l'assemblée, le prix pourra être remis à une autre année.

Art. 32. Lorsqu'il paraîtra nécessaire ou convenable de faire quelque changement ou addition au présent règlement, son objet, après mûre délibération de l'assemblée, sera porté par le président à la connaissance du commissaire général, qui le proposera à Sa Majesté.

Approuvé par arrêté royal du 3 juillet 1816.

Le Secrétaire d'État,

(*Signé*) A. R. Falck.

[1] Sa Majesté, par arrêté royal du 8 juin 1822, a rapporté la disposition de cet article, relative aux auteurs qui auraient remporté trois prix. Ils peuvent conséquemment concourir désormais pour les autres questions qui seraient proposées sur la même science.

Règlement intérieur de l'Académie Royale des Sciences et Belles-Lettres de Bruxelles.

Composition de l'Académie

ARTICLE PREMIER. L'Académie est divisée en deux classes, celle des sciences et celle des lettres.

La classe des sciences est composée de trente membres ;

La classe des lettres, de dix-huit.

La classe des sciences est divisée en deux sections, savoir : la section des sciences mathématiques et physiques, et la section des sciences naturelles, qui se composent de la zoologie, de la botanique, de la géologie et de la minéralogie.

La classe des lettres est également partagée en deux sections, celle d'histoire et des lettres, et celle des sciences politiques et morales. La première comprend l'histoire nationale, l'histoire générale, l'archéologie, les langues anciennes et la littérature nationale ; la seconde comprend les sciences philosophiques, la législation et l'économie politique.

Les divisions précédentes n'auront aucune valeur hors de l'enceinte de l'Académie.

ART. 2. L'Académie a, de plus, quatre-vingts correspondants, savoir :

Cinquante dans la classe des sciences ;

Trente dans la classe des lettres.

ART. 3. La présentation des candidats est faite par la classe dans laquelle des places sont devenues vacantes.

ART. 4. Les listes de présentation doivent contenir l'examen des titres des candidats.

ART. 5. Les nominations de membres ou de correspondants ne se feront que deux fois par an, aux séances générales des mois de mai et de décembre.

ART. 6. Quand il sera question d'élire des membres ou des correspondants, la mention en sera faite dans la lettre de convocation pour la séance générale où l'élection devra avoir lieu. Cette lettre indiquera, en outre, le jour et l'heure précise où il sera procédé à l'élection, ainsi

que le nombre des places vacantes et les classes où les vacations ont lieu.

1° L'élection a lieu à la majorité absolue; cependant si, après deux tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité des suffrages, on procèdera à un scrutin de ballottage;

2° La liste de présentation doit être double;

3° On peut nommer en dehors des listes de présentation;

4° Lorsque plusieurs places seront vacantes, on votera séparément pour chaque candidat.

Art. 7. Les formalités voulues pour l'élection des membres ordinaires seront suivies pour celle des correspondants, et il s'écoulera une séance au moins entre la présentation et la nomination.

Art. 8. Les correspondants ont le droit d'assister aux séances avec voix consultative, excepté quand l'Académie sera constituée en comité.

Art. 9. Le directeur de l'Académie est désigné une année avant d'entrer en fonctions, et, pendant cette année, il prend le titre de vice-directeur.

En l'absence du directeur, ses fonctions sont remplies par le vice-directeur.

Des séances.

Art. 10. Des billets de convocation sont adressés à chacun des membres, énonçant les principaux objets qui seront traités dans la séance prochaine, et trois jours au moins avant la réunion.

Art. 11. Les jours des séances, la salle est ouverte depuis 10 heures.

Art. 12. Le secrétaire ne sera pas interrompu pendant la lecture de la correspondance.

Art. 13. Il y a annuellement une séance publique; cette séance a lieu le 16 décembre, jour de la fondation de l'Académie par Marie-Thérèse.

Le secrétaire perpétuel y fait un rapport général sur les travaux de l'Académie pendant le courant de l'année.

On y distribue les récompenses décernées à la séance générale du mois de mai, et on y fait des lectures et des rapports sur les ouvrages couronnés.

Art. 14. Les vacances de l'Académie qui, d'après l'art. 11 du règlement, étaient fixées depuis le 1er juin jusqu'à la fin du mois d'août, commencent en août et finissent au 1er novembre.

Art. 15. Les jetons de présence sont distribués aux membres de la manière suivante :

1 jeton de présence aux membres qui habitent Bruxelles et les environs;

2 jetons aux membres qui habitent de deux à dix lieues de distance de Bruxelles;

3 jetons aux membres qui habitent à plus de dix lieues de distance de Bruxelles.

Des publications.

Art. 16. Les publications de l'Académie sont les suivantes :

1° Mémoires des membres et des correspondants;

2° Mémoires couronnés et mémoires des savants étrangers;

3° Bulletins des séances;

4° Annuaire de l'Académie.

Art. 17. L'annuaire sera publié à la fin de chaque année, et il en sera de même des mémoires, qui paraîtront par volume ou par partie de volume.

Les bulletins seront publiés à la suite de chaque séance et au moins huit jours avant la séance suivante.

Art. 18. Chaque mémoire, dans les deux premiers recueils, aura sa pagination particulière.

Les mémoires des correspondants, dans le premier recueil, seront imprimés à la suite de ceux des membres.

Art. 19. Quand des mémoires, composés par les membres, seront lus à l'Académie, il en sera donné une analyse succincte dans le bulletin de la séance où la lecture en aura été faite.

Les rapports des commissaires sur les mémoires des membres ne seront point livrés à la publicité; cependant, s'ils présentent, en dehors de l'analyse, des détails de nature à intéresser la science, on pourra les insérer par extraits.

Art. 20. Quand des mémoires, composés par des correspondants ou des savants étrangers, seront lus à l'Académie, on se bornera à les annoncer dans le bulletin de la séance où la lecture en aura été faite.

Les rapports des commissaires, qui devront présenter un aperçu de ce que ces mémoires contiennent de plus remarquable, pourront être imprimés dans les bulletins.

Art. 21. Le secrétaire peut confier aux auteurs les mémoires qui auront été adoptés pour l'impression, afin qu'ils y fassent les corrections

nécessaires, mais il sera tenu de les reproduire aux commissaires, si ces mémoires avaient été modifiés pour le fond, ou si l'on y avait fait des intercalations.

Quand de pareils changements auront été faits, il faudra les désigner d'une manière expresse ou donner aux mémoires la date de l'époque à laquelle ils ont été modifiés.

Art. 22. Dans aucun cas, l'on ne pourra rendre aux auteurs les manuscrits des mémoires qui ont concouru. Les changements qui pourraient être adoptés pour des mémoires de concours que l'on imprime, seront placés sous forme de notes ou d'additions à la suite de ces mémoires.

Art. 23. Les mémoires des membres dont l'impression n'a pas été ordonnée, pourront être rendus aux auteurs, qui, dans tous les cas, pourront en faire prendre une copie à leurs frais.

Les manuscrits des mémoires de concours, de même que des mémoires communiqués par des correspondants ou des savants étrangers, sur lesquels il aura été fait des rapports, deviendront la propriété de l'Académie.

Art. 24. On présentera, dans les bulletins des séances, les communications scientifiques et littéraires qui auront été faites, et l'annonce des mémoires qui auront été lus.

Le bulletin ne pourra être considéré comme appendice au procès-verbal, que pour autant qu'il aura été approuvé.

Art. 25. Le secrétaire est autorisé à remettre à un bulletin suivant, l'impression des notices illisibles, ou des pièces dont la composition ou la lithographie exigeraient que la publication des bulletins fût retardée au delà du terme fixé.

Art. 26. Tout mémoire présenté par un membre ou par un correspondant, qui serait admis pour l'impression, sera inséré dans les mémoires de l'Académie, si son étendue devait excéder une feuille d'impression. La compagnie se réserve de décider, à chaque séance, d'après la quantité de matériaux qui y sont présentés, si les mémoires qui excèdent une demi-feuille seront ou ne seront pas insérés dans le bulletin.

Art. 27. Les auteurs des mémoires ou notices insérés dans les bulletins de l'Académie, ont droit à recevoir cinquante exemplaires particuliers de leur travail.

Ce nombre sera de cent, pour les écrits imprimés dans le recueil des mémoires.

Ils ont en outre la faculté de faire tirer des exemplaires en sus de ce

nombre, en payant à l'imprimeur une indemnité de quatre centimes par feuille [1].

Art. 28. L'Académie a son lithographe; mais, à conditions égales, les auteurs auront la faculté d'employer d'autres lithographes, dont les talents leur inspireraient plus de confiance.

Art. 29. L'Académie a aussi son imprimeur. L'imprimeur et le lithographe ne recevront les ouvrages qui leur sont confiés, que des mains du secrétaire perpétuel, et ils ne pourront imprimer qu'après avoir obtenu de lui le *bon à tirer*.

Art. 30. Les épreuves seront adressées directement au secrétaire perpétuel, qui les fera remettre aux auteurs. Ce sera aussi par l'entremise du secrétaire que les feuilles passeront des mains des auteurs dans celles de l'imprimeur.

Art. 31. Les frais de remaniements ou de changements extraordinaires faits pendant l'impression, sont à la charge de celui qui les a nécessités.

De la bibliothèque.

Art. 32. D'après des arrangements pris avec la régence de Bruxelles, les ouvrages qui appartiennent à l'Académie sont déposés, après inventaire, à la bibliothèque de la ville, aux conditions suivantes :

Que ce dépôt sera placé dans un salon qui y sera affecté et ouvert au public, comme le reste de la bibliothèque;

Que l'assemblée se réserve le droit d'avoir un accès libre à ce salon, de manière que tous ses membres puissent disposer, pour leur usage, de ces

[1] Quant aux prix des titres extraordinaires, brochures, etc., etc., le tarif suivant a été admis provisoirement :

Grand titre in-4° (composition) . . . . fr.	6 »
Titre in-8° »	3 »
Impression comme pour les exemplaires d'auteur, à quatre centimes la feuille.	
Couverture non imprimée, in-4°, papier de pâte, le cent	3 »
» » in-8°	1 50
» imprimée, in-4°	5 »
» » in-8°	3 »
Brochure in-4°, avec planches, moins de cinq feuilles, le cent	4 »
» » » plus de cinq feuilles	5 »
» in-8°, » moins de cinq feuilles	3 50
» » » plus de cinq feuilles	4 »

livres ou mémoires, soit en les faisant demander, soit en les y venant prendre;

Que les personnes étrangères à l'Académie auront également accès à ce dépôt, pour y examiner et consulter les ouvrages dont il se compose, dans le local où ils se trouveront, sans pouvoir les déplacer;

Que, du reste, les membres de l'Académie, conserveront, comme par le passé, la faculté de pouvoir, en tout temps, entrer à la bibliothèque de la ville, et de tenir chez eux, pour un temps déterminé, de concert avec le conservateur de la bibliothèque et sous récépissé, les ouvrages qui leur seront nécessaires pour leurs études ou leurs travaux académiques.

Finances.

Art. 33. Le secrétaire est chargé en même temps des fonctions de trésorier.

Art. 34. A la fin de chaque semestre, les comptes du trésorier sont vérifiés par une commission spéciale de l'Académie, composée de cinq membres.

Art. 35. La commission des finances, après avoir arrêté les comptes du trésorier, fait connaître à l'Académie, dans la séance suivante, l'état des dépenses et des recettes pendant le semestre écoulé.

Art. 36. La commission des finances est, en outre, chargée avec le secrétaire perpétuel de régler ce qui concerne les impressions.

Art. 37. Les membres de la commission des finances sont élus annuellement à la séance générale du mois de mai.

Concours.

Art. 38. Les médailles d'or présentées comme prix des concours, sont de la valeur de 600 francs.

Art. 39. Ne sont admis, pour le concours, que des ouvrages et des planches manuscrits.

Art. 40. Les auteurs des ouvrages envoyés au concours, ne mettront pas leurs noms à ces ouvrages, mais seulement une devise, qu'ils répèteront dans un billet cacheté, renfermant leur nom et leur adresse. Ceux qui se feront connaître, de quelque manière que ce soit, ainsi que ceux dont les mémoires seront remis après le terme prescrit, seront absolument exclus du concours.

Projet de loi pour la réorganisation de l'Académie, présenté par M. Dumortier, à la Chambre des Représentants, dans la séance du 3 octobre 1833.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

Vu les services rendus aux sciences et à l'histoire nationale par l'Académie des Sciences et Belles-Lettres;

Considérant que, par suite de la révolution, près de la moitié des membres qui composent cette compagnie sont devenus étrangers à la Belgique;

Considérant qu'il est urgent de reconstituer ce corps scientifique et de le mettre en harmonie avec l'état du pays, afin d'y faire fleurir les sciences, les lettres et les arts, qui, honorant ceux qui les cultivent, se rattachent à la gloire nationale et fortifient l'amour de la patrie;

De commun accord avec les Chambres, etc.

Art. 1er. L'Académie des Sciences et Belles-Lettres, fondée par l'impératrice Marie-Thérèse, prendra le titre d'*Académie Belge*, et sera composée de trois classes, celle des Sciences, celle des Belles-Lettres et celle des Beaux-Arts.

Le Roi est protecteur de l'Académie.

Art. 2. L'Académie Belge se compose :

1° De cinquante académiciens choisis parmi les savants et les artistes belges les plus distingués, dont vingt pour la classe des sciences, seize pour celle des belles-lettres et quatorze pour celle des beaux-arts;

2° De vingt associés pris indistinctement en Belgique et à l'étranger, savoir : dix pour la classe des sciences, cinq pour celle des belles-lettres et cinq pour celle des beaux-arts.

Art. 3. L'Académie jouira d'une dotation annuelle de 15,000 francs pour payer les traitements des fonctionnaires de l'Académie, ainsi que pour des jetons de présence, les divers travaux littéraires, travaux, prix, médailles, impressions, etc.

Art. 4. Les académiciens actuels qui, par suite des événements,

sont devenus étrangers au pays, seront membres honoraires par excédant.

Les membres de l'Académie résidant actuellement en Belgique complèteront les classes des sciences et belles-lettres par des élections successives, chacune de six membres pour les sciences et de quatre pour les belles-lettres.

Ces élections auront lieu de mois en mois, jusqu'à ce que l'Académie soit complétée, et de manière que les nouveaux académiciens prennent part à l'élection.

Elles seront soumises à l'approbation du Roi.

La première nomination de la classe des beaux-arts est réservée au Roi.

Art. 5. L'Académie Belge présentera dans le plus court délai son règlement à l'approbation du Roi. Ce règlement contiendra, outre les dispositions jugées nécessaires, l'application des principes suivants :

1° L'élection des membres par l'Académie, sauf l'approbation du Roi;

2° La nomination directe des directeurs, secrétaires, trésorier et des commissaires chargés de la comptabilité ou des propriétés de l'Académie;

3° Comme condition d'éligibilité, l'obligation d'être auteur d'un ouvrage relatif aux travaux de l'Académie;

4° La nomination directe de correspondants en nombre double des académiciens de chaque classe;

5° L'institution d'une séance publique et solennelle, chaque année, le 26 septembre, anniversaire de la délivrance de Bruxelles;

6° Le droit de délibérer sur la proposition et le jugement des concours, déféré aux seuls membres de la classe ou des classes que la chose concerne.

Exposé des motifs du projet d'organisation de l'Académie de Belgique, communiqué, à titre de renseignements, par le Ministre de l'intérieur (M. Rogier), *à la commission chargée, par la Chambre des Représentants, de l'examen de la proposition de M.* Dumortier.

—

L'organisation de l'Académie de Belgique a, depuis longtemps, attiré l'attention du gouvernement. Il s'en est occupé avec toute la sollicitude qu'un pouvoir national doit aux progrès des lettres, des sciences et des arts.

Nous n'avons pas cru pouvoir considérer une Académie nationale comme une institution futile, comme une espèce de luxe littéraire, une source de dignités stériles. L'Académie Belge doit aspirer à un autre rôle; son caractère doit surtout être en rapport avec les besoins du pays. C'est assez dire qu'il a fallu abandonner l'organisation incomplète et défectueuse que les arrêtés de 1816 donnèrent à l'Académie de Bruxelles, et asseoir l'institution nouvelle sur des bases plus larges et plus utiles.

Un double but domine notre projet; imprimer aux travaux de l'Académie une activité réelle, et en éloigner un esprit de corps trop étroit, trop exclusif : telle est l'intention dans laquelle toutes les dispositions sont conçues. On n'a pu toutefois descendre à des mesures trop minutieuses; les bases de l'institution étant garanties, une large part doit être laissée à l'expérience de l'Académie pour en compléter les détails.

Les sociétés savantes ont plus d'un genre d'utilité; la plus incontestable, la plus importante peut-être, consiste dans l'influence qu'elles exercent sur leurs propres membres. C'est comme lien, comme point de contact, comme moyen de communication facile et fréquente, entre les esprits les plus distingués d'un pays, qu'elles peuvent rendre d'inappréciables services. Il est donné, en effet, à peu de caractères, de conserver longtemps dans l'isolement cette activité continue et ardente sans laquelle ne s'accomplissent ni profondes études, ni grands travaux. C'est la communauté de travail, ce sont les discussions orales, la conversation avec son rapide échange d'idées, qui animent et fécondent les méditations du cabinet.

En Belgique, jusqu'ici, des communications si utiles ont été trop négligées. Il est rare dans nos provinces qu'une réunion ait un but exclusivement scientifique ou littéraire. Une fois sortis des universités, les hommes les plus portés à l'étude, les esprits les plus riches d'avenir, sont privés de cette précieuse source de progrès. A cette époque où la force de l'âge, jointe à la maturité de l'esprit, devrait donner aux études leurs plus vastes développements, elles ne trouvent souvent plus ni émulation, ni guide; abandonnées à l'isolement, il faut bien qu'elles en subissent l'influence.

On ne peut le méconnaître, une Académie placée au centre du pays, rapprochant entre eux le plus souvent possible les hommes les plus propres à se guider mutuellement, à se communiquer le goût du travail, à étendre en commun le cercle de leurs idées, une telle institution, n'eût-elle que ce résultat, pourrait acquérir une grande importance nationale. Ce serait beaucoup que de pouvoir animer ainsi d'une nouvelle activité l'élite intellectuelle du pays.

L'organisation de l'Académie, conçue dans ces vues d'activité utile, offrait plus d'une difficulté.

Il était à désirer que le nombre des académiciens fût assez restreint pour que cette distinction, cette dignité littéraire, ne cessât pas d'en être une, et pour qu'en même temps il fût possible de ne pas laisser leurs travaux sans quelque rémunération. D'autre part, cependant, il fallait que la composition de chaque classe fût assez étendue pour que, malgré les absences inévitables, les maladies, les occupations spéciales, il y restât toujours d'assez nombreux éléments d'activité. Circonscrire dans un cercle trop étroit l'influence que l'institution doit exercer sur ses propres membres, ce serait manquer son premier but.

Une autre difficulté se présentait encore; quelles que soient les mains qui décernent les prix académiques, à part de rares exceptions, on ne parvient naturellement à la dignité d'académicien qu'à un âge où la partie la plus laborieuse de la carrière est parcourue, où souvent le besoin de repos commence à se faire sentir. Là se trouvait un nouvel obstacle à cette mission d'activité que doit se proposer l'Académie Belge : une disposition du projet a pour but de prévenir à la fois ces inconvénients divers; c'est celle qui adjoint dans chaque classe, aux académiciens en titre, un nombre assez étendu d'agrégés.

Ainsi le titre d'académicien pourra être restreint à un cercle de per-

sonnes assez limité pour qu'il ne perde pas de son prix. On pourra ne décerner cette distinction qu'à ceux qui auront eu le temps d'y acquérir d'incontestables droits.

Mais à côté des académiciens viendront, en nombre moins circonscrit, et sous le titre modeste d'agrégés, se ranger d'utiles collaborateurs.

Si, pour devenir académicien, il faut avoir parcouru avec distinction la carrière des sciences, des lettres ou des arts, pour être agrégé il suffira de pouvoir se rendre utile aux travaux de l'Académie. Le titre d'académicien sera une récompense décernée au mérite développé; celui d'agrégé, un encouragement offert au talent qui se perfectionne, aux capacités en progrès.

Par ce moyen chaque classe de l'Académie sera accessible, sans inconvénients, à un plus grand nombre d'esprits distingués qui viendront se développer dans l'utile voisinage de leurs aînés, leur apportant, par un salutaire échange, le tribut de leur activité et la chaleur de leur âge.

Parmi les agrégés se trouveront aussi des hommes dont le mérite, parvenu à sa maturité, honorerait le fauteuil académique, et qui n'en sont momentanément éloignés que par un seul obstacle, les bornes étroites dans lesquelles le nombre des académiciens est nécessairement circonscrit.

L'adjonction des agrégés aux académiciens en titre multipliera et variera les lumières de l'Académie, et surtout elle animera puissamment ses travaux. Cette innovation aura encore d'autres résultats utiles, elle contribuera à éloigner du corps l'esprit étroit et exclusif qui fut si souvent l'écueil des sociétés savantes.

L'Académie de Belgique ne sera pas resserrée dans les bornes d'une aristocratie littéraire trop étroite, si l'on peut s'exprimer ainsi; un élément plus jeune, plus animé pourra s'introduire dans son sein; elle ne sera pas condamnée à ne représenter généralement que les générations qui s'éteignent et les théories qui vieillissent; reflet plus fidèle, plus mouvant et plus complet de la civilisation nationale, elle pourra réunir en faisceau l'élite de toutes les opinions qui jouissent de quelque vie et tiennent une place respectable dans le monde savant.

Telle est, à mes yeux, la portée de la disposition qui adjoint à chaque classe de l'Académie un certain nombre d'agrégés; c'est cette disposition qui caractérise particulièrement l'organisation que je propose; c'est, je crois, sur ses effets, sur l'influence qu'elle est destinée à exercer, que reposeront, en grande partie, l'avenir et l'utilité de l'institution.

L'Académie de Bruxelles n'avait que deux classes : celle des sciences et celle d'histoire, siégeant et délibérant en commun.

L'Académie de Belgique sera divisée en trois classes, dont les travaux ordinaires resteront séparés.

La première a la dénomination de classe des belles-lettres. Ce mot, employé en quelque sorte à défaut d'autre plus compréhensif, est pris ici dans son acception la plus étendue. Il eût été possible de diviser cette classe en deux, et de donner à chacune une dénomination moins vague. Mais il est facile de prévoir qu'un grand nombre des membres qui composeront la classe des belles-lettres possèderont des connaissances assez variées, pour être utiles en même temps à l'une et à l'autre de ces subdivisions.

La même raison a empêché de séparer en plusieurs branches la classe des sciences. Si toutefois quelque science spéciale venait à souffrir de ce défaut de subdivision, il pourrait facilement y être remédié.

Il n'existait point de classe des beaux-arts à l'Académie de Bruxelles : je suis heureux de pouvoir proposer la réparation de cette omission, j'oserais presque dire de cette ingratitude. Les beaux-arts ont jeté un trop grand éclat en Belgique, les chefs-d'œuvre des Rubens, des Van Dyck, des Grétry et d'autres grands maîtres ont porté trop loin la renommée de nos artistes, pour qu'ils n'aient pas leur place bien marquée à l'Académie de Belgique. Les artistes aussi ont besoin d'un lien qui les rapproche et les excite à s'occuper ensemble des progrès de leur art. Eux aussi ont des idées à échanger, des conseils, des encouragements à se donner, des conceptions à mûrir en commun. Rapprocher les artistes entre eux, les mettre en rapport avec les hommes les plus éclairés du pays, avec des littérateurs et des savants, dévoués comme eux aux travaux et aux jouissances de l'esprit, c'est leur offrir des occasions faciles d'étendre leurs idées, de former leur goût et d'approfondir leurs études; c'est ennoblir l'art aux yeux de l'artiste, et par conséquent agrandir son domaine et servir utilement ses progrès.

Je passe à quelques détails de l'organisation.

D'après l'arrêté réglementaire du 3 juillet 1816, toute nomination de membre de l'Académie de Bruxelles était soumise à l'approbation du gouvernement, qui s'était réservé en outre la nomination directe du président et intervenait également dans celle du secrétaire. L'organisation nouvelle que je propose s'écarte de ces errements; chaque classe de l'Aca-

démie nomme son président, son vice-président et son secrétaire. Les trois classes réunies nomment le président de l'Académie et le secrétaire général. Les membres de l'Académie sont les juges naturels de l'aptitude de leurs collègues à l'exercice de telles fonctions. Le trésorier seul est nommé par le gouvernement. Le ministre de l'intérieur est responsable de l'emploi des fonds alloués à l'Académie. Le gouvernement doit avoir la garantie qu'ils sont consacrés à leur véritable destination. Malgré l'usage d'accorder la perpétuité à quelques-unes des fonctions dont je viens de parler, il sera plus utile de les rendre temporaires. L'âge, les maladies, les occupations nouvelles peuvent rendre inhabiles à les remplir ceux qui d'abord y semblaient les plus propres et les plus dévoués; une élection périodique est donc préférable à l'inamovibilité; rien n'empêche que les mêmes personnes soient réélues : la perpétuité pourra ainsi être maintenue de fait, si, de fait, elle ne présente pas d'inconvénients.

Le titre d'académicien sera conféré, dans chaque classe, par la classe même, par elle seule, sans aucune autre intervention. Personne n'est en meilleure position que des collègues, des collaborateurs habitués à des relations fréquentes et à des travaux communs, pour découvrir entre eux l'homme dont le mérite est digne de cette éminente distinction. Faire concourir les agrégés de chaque classe à cette élection, c'est en élargir l'esprit et écarter, autant que possible, les influences trop personnelles ou trop exclusives.

Les agrégés seront nommés en partie par les académiciens de leur classe, en partie par le Roi. Ce double mode de nomination aura de grands avantages, sans qu'il faille en redouter aucun inconvénient grave. C'est le seul moyen de prévenir les effets de cet esprit exclusif, qui menace toujours d'envahir les corporations savantes, et qui en a si souvent fait écarter les hommes du plus brillant mérite, par le seul motif que, sur quelques points de doctrine, ils ne professaient pas l'opinion du corps. Le gouvernement et les académiciens, jouissant à la fois de la faculté de nommer les agrégés, pourront mutuellement réparer leurs oublis et empêcher d'injustes exclusions. Entre ces deux sources de nominations, il ne pourra s'élever qu'une rivalité heureuse pour faire de bons choix. Si quelque erreur était commise, elle n'aurait pour effet que d'introduire, dans le nombre assez étendu des agrégés, quelque collaborateur moins utile que les autres; mais au moins, et c'est ce qui importe à l'institution, il sera presqu'impossible que les hommes dignes d'en faire

partie, et capables d'y rendre de grands services, en restent éloignés.

Il faut d'ailleurs remarquer qu'il ne s'agit ici que de la nomination des agrégés et non de la collation du titre d'académicien, qui représente à la fois une distinction honorifique et quelques avantages pécuniaires. Des agrégés indignes de l'être ne pourraient aspirer à s'élever plus haut, l'Académie ne leur confèrerait jamais le titre d'académicien.

Je ne crois pas qu'il existe de meilleur moyen de garantir l'Académie d'un esprit trop étroit et trop stationnaire, ni d'en mieux assurer l'accès à toutes les capacités.

L'Académie nommera elle-même ses correspondants et en limitera le nombre. Ce sera une occasion de rattacher à la Belgique, par un lien brillant, des illustrations de tous les pays, les Belges dont le mérite honore leur patrie à l'étranger.

Le titre de correspondant pourra également être déféré aux Belges vivant en Belgique, mais que leurs occupations habituelles ou d'autres empêchements tiendraient constamment éloignés de la capitale.

La nomination des membres honoraires est une superfétation qui ne méritait pas d'être conservée dans l'organisation nouvelle.

J'ai parlé de quelques avantages pécuniaires attachés au titre d'académicien. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de rien déterminer encore à cet égard d'une manière invariable; une allocation annuelle au budget me paraît préférable à une dotation fixe, au moins jusqu'à ce qu'on ait pu s'éclairer des lumières de l'expérience. Telle dotation, qui paraîtrait convenable aujourd'hui, pourrait être jugée plus tard ou trop faible et mesquine, si l'Académie rendait de grands services au pays, ou excessive, si malheureusement elle ne répondait pas aux espérances qu'on est en droit de fonder sur son organisation nouvelle. Si l'Académie répond au but de son institution, on peut désirer que l'indemnité annuelle des académiciens assidus à ses travaux s'élève, si ce n'est dès aujourd'hui, au moins par la suite, de 1,000 à 1,500 fr. pour chacun d'eux, à l'exclusion des agrégés, qui n'y auraient aucun droit. Je ne pense pas que personne puisse regretter la dépense de ce faible, mais utile encouragement. Pourrait-on considérer comme une faveur trop grande cette modeste retraite que l'homme de mérite verrait au bout de sa carrière et qu'il ne recueillerait qu'après y avoir été appelé comme le plus digne par le suffrage de ses pairs? Dans un pays de peu d'étendue, où les productions scientifiques et littéraires ont nécessairement un débouché fort restreint, où les auteurs

peuvent rarement s'attendre à être dédommagés par la vente de leurs ouvrages, je ne dirai pas du temps qu'ils y ont consacré, mais des seuls frais occasionnés par la publication matérielle, cette indemnité doit être considérée comme plus utile et plus indispensable encore qu'ailleurs.

L'allocation, telle qu'elle aura été réglée chaque année au budget, sera divisée entre les trois classes, dans la proportion du nombre des académiciens qui en font partie. Dans chacune d'elles, le nombre des séances auxquelles chaque académicien aura assisté déterminera la proportion de ses droits à l'indemnité.

Ce mode de répartition, établi dans l'intérêt des travaux de l'Académie, admettra cependant une exception que je n'aurai pas besoin de justifier ; elle s'applique aux académiciens que l'âge ou des infirmités empêcheraient d'assister aux séances académiques : ils toucheraient la même indemnité que s'ils avaient été présents à toutes les séances.

Un double droit de présence sera accordé aux secrétaires, qu'il importe d'encourager dans l'exercice de fonctions souvent laborieuses, et qui peuvent exercer une assez grande influence sur la marche des travaux.

Le projet contient peu de règles sur le mode et la nature des travaux de l'Académie ; à cet égard, comme sous plusieurs autres rapports, j'y ai volontairement laissé des lacunes qui pourront être remplies d'après l'expérience que l'Académie aura acquise elle-même. Il est à désirer qu'elle ne néglige aucun effort ni aucun essai pour découvrir le mode et le genre de travail qui pourra lui faire atteindre de la manière la plus sûre le but de son institution, et répandre sur les relations de ses membres entre eux le plus d'émulation, d'activité et d'agrément.

L'Académie aura, chaque année, plusieurs séances générales auxquelles le public sera admis, et dont la coopération de chacune des trois classes contribuera à augmenter et à varier l'intérêt. Des bulletins des séances des classes seront publiés. L'expérience apprendra à l'Académie jusqu'à quel point elle pourrait étendre encore la publicité de ses travaux, sans nuire à la facilité, je dirai presque à la familiarité et à l'abandon qu'il faut désirer de voir régner dans ses réunions.

Rien n'est jusqu'ici réglé ni préjugé relativement aux concours que les académies ont coutume d'ouvrir sur des sujets proposés par elles. Mais j'ai cru ne pas devoir omettre un genre d'encouragement d'un effet plus général et plus en rapport avec les besoins actuels du pays.

Chaque classe de l'Académie décernera, dans l'espace de deux ans, deux

grands prix de 1,000 francs aux meilleurs ouvrages qui auront été publiés par des auteurs belges ou naturalisés en Belgique : à cet effet, aucun sujet déterminé ne sera mis au concours par l'Académie; seulement, si une classe craignait d'avoir à se prononcer entre des productions tellement nombreuses et de caractère si divers, que toute comparaison entre leur mérite serait impossible, elle pourrait indiquer d'avance, d'une manière générale, à quelle branche de littérature, de science ou d'art les ouvrages à couronner devront se rapporter. Dans les premiers temps surtout il est à désirer que cette désignation reste la plus générale possible, afin de ne pas rétrécir la sphère dans laquelle l'attrait de ses honorables distinctions doit exercer son influence.

Ce genre d'encouragement, s'il n'a pas le mérite d'appeler les lumières sur un point précis, et de mettre les talents en rivalité directe sur un même sujet, paraît devoir être d'un effet plus étendu et plus important sur les études en général, que le mode ordinaire de concours. Il s'étend à un cercle de productions beaucoup plus large, et embrasse même autant que possible, dans un même concours, toutes les productions intellectuelles du pays. Il ne force pas les concurrents à s'écarter des matières et des formes qu'ils affectionnent le plus, pour s'occuper d'un sujet qui souvent a peu d'attraits pour eux; il laisse chacun à sa vocation, au travail qui lui sourit, et encourage tous ceux qui ont l'espoir de bien faire.

Un jour peut venir, sans doute, où la multiplicité des productions que la Belgique verra éclore dans chaque branche des sciences ou des arts, rende, par leur nombre et leur diversité, le choix très-difficile; mais alors la mesure que je propose aura atteint une grande partie de son but; et si l'on veut subdiviser encore les matières et multiplier les prix pour en rendre l'application plus facile, on adoptera d'autres mesures en harmonie avec les progrès qui se seront accomplis.

Il est une branche de connaissances qui mérite d'être rangée à part, et dont j'ai cru devoir faire l'objet d'un encouragement tout spécial. Je propose un grand prix de 1,500 francs à décerner tous les deux ans, au meilleur ouvrage relatif à l'histoire nationale : et par là il faut entendre tous les genres de travaux et de recherches qui se rapportent à l'histoire générale ou particulière de la Belgique et de ses provinces.

La Belgique, aujourd'hui, ne peut assez encourager de semblables travaux. Les études historiques, toujours si fécondes par l'étendue, la force et l'impartialité qu'elles donnent aux esprits, ont un intérêt plus élevé

encore chez un peuple qui, après des siècles de domination étrangère, vient d'acquérir une existence propre, une nationalité indépendante. Entre l'étude de l'histoire de la patrie, et le sentiment de la nationalité, il y a un rapport si direct, une connexité si intime, qu'ici les encouragements perdent presque leur caractère littéraire pour s'élever à celui de récompenses civiques.

J'ai cru, en cette circonstance, ne pas devoir faire de différence entre l'écrivain national et l'auteur étranger. Tout service rendu à l'histoire belge est un service rendu au pays; la récompense doit rester la même, à quelque nation que l'auteur appartienne.

Cette dépense, résultant des grands prix, s'élevera à 7,500 francs tous les deux ans, ou 3,750 francs par an.

Le mode général de nomination des membres de l'Académie sera appliqué à sa première composition. Toutefois une exception est inévitable pour la première composition de la classe des beaux-arts, dont aucun élément n'existe dans l'organisation actuelle de l'Académie de Bruxelles.

Les anciens membres de l'Académie de Bruxelles, résidant en Belgique, seront de droit académiciens ou membres ordinaires de l'Académie Belge. Concurremment avec les agrégés, qu'ils nommeront eux-mêmes, et ceux qui seront nommés par le Roi, ils éliront aux places d'académiciens vacantes dans leurs classes.

Tels sont l'esprit et les principales dispositions de l'organisation proposée. On peut espérer que la nouvelle Académie elle-même ne méconnaîtra pas les intentions qui l'ont dictée. Placée au centre du pays, elle a pour mission d'y entretenir l'activité intellectuelle et le mouvement des études. Cette tâche est assez élevée pour mériter d'être accomplie avec quelque zèle; et, dans les premiers temps surtout, quelques efforts peuvent être nécessaires.

L'Académie de Belgique, en répondant au but de son institution, contribuera à prouver que nos libertés sont amies de tous les progrès raisonnables, et que, sous le régime dont elles forment la base, l'État peut, en respectant religieusement tous les droits individuels, encourager ce qui fait l'ornement et la gloire d'une nation.

Le Ministre de l'intérieur,

Ch. Rogier.

Projet d'organisation de l'Académie de Belgique.

CHAPITRE PREMIER.

De la composition de l'Académie.

ARTICLE PREMIER. L'Académie des Sciences et Belles-Lettres de Bruxelles est réorganisée sur les bases suivantes.

ART. 2. Elle prendra le titre d'*Académie de Belgique*.

Le Roi en est protecteur.

ART. 3. L'Académie de Belgique se compose de trois classes, savoir : la classe des belles-lettres, la classe des sciences et la classe des beaux-arts.

ART. 4. Chaque classe se compose de membres ordinaires ou *académiciens* et d'*agrégés*.

L'Académie n'a point de membres honoraires.

ART. 5. Chaque classe a ses *correspondants;* l'Académie en limitera le nombre.

ART. 6. La classe des belles-lettres et celle des sciences se composent chacune de quinze académiciens et de vingt agrégés.

La classe des beaux-arts se composera de douze académiciens et de seize agrégés.

ART. 7. Nul ne peut être nommé académicien ou agrégé, s'il n'est domicilié en Belgique depuis 6 ans.

Tout académicien ou agrégé qui cessera d'être domicilié en Belgique, perdra son titre et pourra prendre celui de correspondant.

ART. 8. Dans chaque classe les académiciens seront élus par les académiciens et les agrégés de la classe même.

La moitié des agrégés de chaque classe sera nommée par les académiciens de la classe, l'autre moitié par le Roi.

Chaque classe nomme ses correspondants.

ART. 9. Nul ne peut être à la fois membre ordinaire de plus d'une classe. Toutefois, on peut être membre ordinaire d'une classe et appartenir à d'autres classes comme agrégé.

ART. 10. Les agrégés ont les mêmes droits que les académiciens, sauf les exceptions établies dans la présente organisation.

Art. 11. Les membres de l'Académie prennent rang suivant la date de leur nomination; les académiciens, avant les agrégés.

CHAPITRE II.

Des séances.

Art. 12. Il y aura par an au moins deux séances publiques des trois classes réunies.

Art. 13. Chaque année, la veille d'une des séances générales publiques, l'Académie arrêtera, dans une séance générale, tout ce qui tient à la comptabilité et à ses affaires intérieures.

Art. 14. La classe des belles-lettres et celle des sciences auront au moins chacune deux séances par mois, et la classe des beaux-arts au moins une.

Art. 15. Les membres ordinaires et les agrégés ont droit d'assister aux séances particulières de chacune des trois classes, et de prendre part à leurs travaux; ils ne votent que dans la classe à laquelle ils appartiennent.

Art. 16. Les membres correspondants peuvent assister à toutes les séances; ils n'ont pas droit d'y voter.

Art. 17. L'Académie publiera, au moins tous les mois, un bulletin des séances de chacune des trois classes. Le bulletin sera distribué aux membres ordinaires, agrégés et correspondants, au *Journal officiel*, et à toutes autres personnes auxquelles l'Académie jugera convenable de l'adresser.

CHAPITRE III.

Des grands prix à décerner par l'Académie.

Art. 18. Tous les deux ans, l'Académie décernera un grand prix de 1,500 francs à l'auteur, belge ou étranger, du meilleur ouvrage qui aura été publié pendant les deux années sur l'histoire de Belgique.

Art. 19. L'Académie décernera en outre, tous les deux ans, deux grands prix de 1,000 francs par classe.

Les grands prix de la classe des belles-lettres et de celle des sciences seront décernés aux écrivains qui auront publié les meilleurs ouvrages littéraires et scientifiques.

Chacune de ces classes, si elle le juge nécessaire, pourra désigner à l'avance, d'une manière générale, et sans déterminer aucun sujet précis de concours, les branches de littérature ou de science auxquelles devront se rapporter les ouvrages qu'elle couronnera.

Les deux grands prix de la classe des beaux-arts seront décernés aux artistes, auteurs des ouvrages d'art qui seront jugés les plus distingués.

La classe des beaux-arts pourra désigner à l'avance, d'une manière générale, à quel art et à quel genre devront appartenir les ouvrages qu'elle couronnera; elle ne précisera néanmoins à cet égard aucun sujet de concours.

Tous les quatre ans au moins, un des grands prix de la classe des beaux-arts sera décerné à l'auteur de la meilleure composition musicale.

Art. 20. Les grands prix dont il est parlé à l'article précédent ne pourront être décernés qu'aux écrivains ou artistes belges ou naturalisés, et qui auront leur domicile en Belgique.

Art. 21. Les grands prix seront décernés en séance générale et publique, au nom de l'Académie, sur la décision de chaque classe.

Art. 22. La classe qui le jugera convenable, pourra charger une commission, composée en tout ou en partie de membres de l'Académie, de la décision dont il est parlé en l'article précédent.

Dans ce cas, la commission ne pourra être composée de moins de huit membres.

Art. 23. L'Académie pourra s'abstenir de décerner un ou plusieurs grands prix si la classe, sur la décision de laquelle le prix doit être accordé, juge qu'aucun des ouvrages entre lesquels son choix est circonscrit ne mérite cette distinction.

CHAPITRE IV.

Des fonds alloués à l'Académie.

Art. 24. Outre les fonds destinés à couvrir les dépenses que nécessitent les travaux et le matériel de l'Académie, ainsi que les grands prix à décerner par elle, il sera proposé, chaque année, au budget du département de l'intérieur, l'allocation d'un fonds destiné à être divisé entre les trois classes de l'Académie dans la proportion du nombre de leurs membres ordinaires.

Art. 25. Dans chaque classe, le fonds dont il est parlé ci-dessus sera

réparti entre les membres ordinaires de la classe, d'après le nombre des séances auxquelles ils auront assisté.

Les agrégés n'y auront aucun droit.

Le secrétaire de chaque classe, s'il est académicien, jouira d'un double droit de présence; s'il est agrégé, il jouira du droit de présence des académiciens.

En cas d'absence du secrétaire, le secrétaire adjoint jouira du même droit.

Art. 26. Dans la répartition dont il est parlé à l'art. 24, le secrétaire sera compté pour deux, s'il est académicien, pour un, s'il est agrégé.

Art. 27. A chaque séance générale ou particulière, il sera tenu une liste de présence spéciale pour les membres ordinaires de chaque classe, qui y apposeront leur signature.

Ces listes, certifiées véritables par le président et le secrétaire, seront conservées par le trésorier, et serviront de base, chaque trimestre, à la répartition du fonds alloué à la classe.

Le travail de cette répartition sera fait par le trésorier et soumis aux questeurs de chaque classe. En cas de dissentiment entre les questeurs et le trésorier, le Ministre de l'intérieur prononcera.

Art. 28. Les académiciens infirmes ou âgés de plus de 70 ans, à qui il serait impossible d'assister aux séances de l'Académie, seront, sur l'autorisation du Ministre de l'intérieur, compris dans la répartition sur le même pied que s'ils avaient assisté à toutes les séances.

Art. 29. Le secrétaire général jouira d'une indemnité annuelle, outre son droit de présence d'académicien, s'il y a lieu.

CHAPITRE V.

Du conseil de l'Académie et des bureaux.

Art. 30. Tous les quatre ans, les trois classes réunies élisent le président de l'Académie, le secrétaire général et le secrétaire général adjoint.

Art. 31. Tous les ans, chaque classe choisit son président, son vice-président, un secrétaire, un secrétaire adjoint et deux questeurs.

Art. 32. Le président de l'Académie, les présidents et vice-présidents des classes doivent être choisis parmi les membres ordinaires. Le secré-

taire général, les secrétaires, leurs adjoints et les questeurs peuvent l'être parmi les agrégés.

Art. 33. Le président, le vice-président, le secrétaire adjoint et les questeurs de chaque classe forment son bureau.

Le président de l'Académie, le secrétaire général, le secrétaire général adjoint et le bureau de chacune des trois classes forment le conseil de l'Académie.

Art. 34. Le président de l'Académie veille aux intérêts de l'institution et à l'exécution des règlements. Il préside les séances générales, représente l'Académie au dehors, et fait tous les ans un rapport au Ministre de l'intérieur sur les travaux de l'Académie, sur les besoins et sur les moyens les plus propres à lui faire atteindre le but de son organisation.

Art. 35. En cas d'absence, le président est remplacé par l'un des présidents de classe dans l'ordre indiqué par l'art. 3.

Art. 36. Dans chaque classe, le président de la classe veille à l'exécution des règlements, et préside les séances particulières.

Art. 37. Les secrétaires convoquent aux séances particulières les membres ordinaires et agrégés de leur classe, ainsi que ceux des autres classes qui auraient exprimé le désir d'y être appelés.

Ils sont chargés de la rédaction des procès-verbaux et des bulletins des séances.

Ils entretiennent la correspondance sous la direction du président.

Le secrétaire ou le secrétaire adjoint, désigné à cet effet par la classe à laquelle il appartient, est conservateur des archives.

Art. 38. En cas d'absence ou de toute autre nécessité, les secrétaires adjoints remplacent les secrétaires ou se chargent d'une partie de leurs fonctions.

Art. 39. Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint sont chargés, pour l'Académie entière, de tout ce qui se rapporte aux fonctions de secrétaire et de secrétaire adjoint.

Art. 40. Les questeurs sont particulièrement chargés de ce qui concerne le matériel de chaque classe.

Les questeurs des trois classes forment entre eux la commission administrative de l'Académie.

Art. 41. La commission administrative rend annuellement ses comptes à l'Académie, après les avoir soumis aux observations du conseil.

Les comptes sont également transmis au Ministre de l'intérieur.

Art. 42. L'Académie, s'il en est besoin, détermine, avec plus de précision et de détails, les fonctions des présidents, vice-présidents, secrétaires, secrétaires adjoints et questeurs.

CHAPITRE VI.

Du trésorier.

Art. 43. Le Gouvernement nomme et révoque le trésorier de l'Académie.

Art. 44. Le trésorier peut être choisi en dehors de l'Académie; dans ce cas, il n'a pas droit de séance.

Art. 45. Le trésorier est dépositaire des fonds alloués à l'Académie; il veille à la régularité de leur emploi, à l'exactitude de la comptabilité, et notamment à l'exécution des art. 24, 25, 26, 27 et 28.

Il fait les payements sur mandats délivrés par la commission administrative.

CHAPITRE VII.

Des élections.

Art. 46. On ne procèdera à aucune élection, si la moitié au moins de ceux qui ont droit d'y concourir ne se trouvent présents.

Art. 47. Dans le cas où l'assemblée doit procéder à plusieurs élections de même nature, elles se font par bulletins de listes.

Art. 48. Nul n'est élu au premier tour de scrutin, s'il ne réunit plus de la moitié des voix.

Art. 49. Si l'élection n'est pas achevée par un second tour de scrutin, on procèdera à un scrutin de ballottage : à cet effet, le bureau fait une liste des personnes qui ont obtenu le plus de voix. Cette liste contient deux fois autant de noms qu'il reste de nominations à faire. Les suffrages ne peuvent être donnés à d'autres candidats.

La nomination a lieu à la pluralité des votes.

S'il y a parité de votes, le plus âgé sera préféré.

Art. 50. Pour toute séance dans laquelle une élection doit avoir lieu, la convocation sera faite au moins dix jours d'avance. Elle fera mention de l'objet de la réunion.

S'il s'agit de la nomination d'un membre ordinaire ou d'un agrégé, la convocation sera faite au moins vingt jours d'avance et renouvelée huit jours avant la séance d'élection.

Art. 51. Toute difficulté qui pourra survenir sur la validité de quelque opération électorale sera jugée par l'Académie en assemblée générale.

CHAPITRE VIII.

Dispositions générales et transitoires.

Art. 52. L'Académie règlera, avec l'approbation du Ministre de l'intérieur, le costume de ses membres ordinaires. Les agrégés n'auront pas de costume.

Art. 53. L'Académie prêtera au Gouvernement le secours de ses lumières, lorsque, dans l'intérêt public, il croira devoir le réclamer.

Art. 54. Les anciens membres de l'Académie des sciences et des belles-lettres de Bruxelles, qui sont Belges et résident actuellement en Belgique, seront membres ordinaires de la classe des belles-lettres ou de celle des sciences de l'Académie de Belgique, selon la classe à laquelle ils appartenaient.

Les membres correspondants actuels de l'Académie de Bruxelles restent attachés, au même titre, à l'Académie de Belgique. La disposition finale de l'art. 7 est applicable aux anciens membres de l'Académie de Bruxelles qui ne résident pas en Belgique.

Art. 55. La première composition de l'Académie sera complétée de la manière suivante :

Dans chacune des deux classes des belles-lettres et des sciences, les membres ordinaires, dont il est parlé à l'article précédent, éliront dix agrégés. Le Roi en nommera un nombre égal. Les académiciens et les agrégés, ainsi nommés, compléteront dans chaque classe, conformément à l'art. 8, le nombre des académiciens qui restent à nommer.

Pour la classe des beaux-arts, le Roi nommera 12 académiciens et 8 agrégés. Les 8 autres agrégés seront nommés ensuite par les membres ordinaires de la classe, conformément à l'art. 8.

Art. 56. Dans chaque classe le Roi nommera à la première place d'agrégé vacante; l'Académie, à la seconde, et ainsi de suite. Si plusieurs places d'agrégés deviennent vacantes à la fois, la moitié des nominations sera faite par l'Académie, l'autre moitié par le Roi.

Art. 57. L'Académie fera les règlements de détails qui pourront être nécessaires à la marche de ses travaux; elle les soumettra à l'approbation du Gouvernement.

Rapport fait à la Chambre des Représentants, séance du 14 janvier 1834, par M. Ernst, au nom de la Commission chargée de l'examen de la proposition de M. Dumortier, relative à l'organisation de l'Académie belge.

Messieurs,

Votre commission m'a chargé de vous présenter le résultat de ses délibérations sur l'organisation de l'Académie. Elle a examiné avec un soin scrupuleux la proposition de notre honorable collègue M. Dumortier, et le projet que M. le Ministre de l'intérieur lui a communiqué à titre de renseignements. Après avoir comparé leurs dispositions respectives et les raisons fournies à l'appui, elle a donné la préférence à celles qu'un jugement impartial lui a fait connaître les meilleures.

Les honorables auteurs des deux projets ont eu également pour but de former une institution nationale qui devienne un centre d'instruction, étende le domaine des connaissances humaines, et propage la gloire des arts et des lettres.

Article Premier. L'établissement réorganisé ne devait plus porter un nom de localité : la dénomination d'Académie Belge a été substituée à celle d'Académie de Bruxelles.

La proposition de compléter la nouvelle institution en ajoutant une classe des beaux-arts aux deux classes des sciences et des belles-lettres, ne pouvait manquer d'être accueillie avec la plus grande faveur par les membres de la commission, comme elle le sera par tous les membres de la Chambre.

Les beaux-arts sont depuis longtemps en possession d'honorer la Belgique; le vif éclat dont ils ont brillé naguère dans la capitale, nous promet que l'Académie pourra s'enorgueillir des noms dont elle va s'enrichir.

Les classes des sciences et des belles-lettres se rapportent chacune à des objets d'ordres différents, mais que l'usage a fait comprendre sous une

dénomination commune. La classe des sciences embrasse les sciences exactes, physiques et mathématiques, les sciences naturelles et d'observation. A la classe des belles-lettres appartiennent non-seulement la littérature proprement dite et les antiquités, mais encore l'histoire et la philosophie, et en général les sciences morales et politiques; à défaut d'une expression plus propre, il a fallu se servir d'un terme conventionnel; du reste, la mention faite ici ne laissera aucun doute sur sa portée.

Art. 2. Quant à la manière de composer l'Académie, les deux projets diffèrent entièrement : l'honorable député de Tournay propose 30 académiciens et 20 associés.

M. le Ministre de l'intérieur adjoint des agrégés aux académiciens en titre. Cette disposition caractérise principalement son plan d'organisation. Elle a pour but de donner plus d'activité aux travaux de l'Académie et d'en éloigner l'esprit de corps. Ces motifs méritent sans doute d'être pris en considération; ils ont été exposés avec un talent qui en fait ressortir toute la force et les présente sous les couleurs les plus séduisantes. Néanmoins votre commission n'a pas cru pouvoir admettre cette institution d'agrégés, elle n'en a pas espéré les avantages sur lesquels a compté M. le Ministre, et elle a craint de grands inconvénients.

L'activité à imprimer aux travaux de l'Académie, il faut l'attendre, non du titre des hommes qu'on y fait entrer, mais des hommes mêmes, et aussi des circonstances. Les mêmes causes qui viennent de donner un si noble élan aux beaux-arts, exercent aussi leur influence sur les sciences et les lettres. L'esprit de nationalité, l'amour du pays, feront éclore des productions originales : l'histoire de la Belgique est une terre vierge encore qui promet des fruits abondants à l'homme de génie qui la cultivera. Une jeunesse instruite trouvera dans nos institutions nouvelles, dans nos relations avec les autres puissances, dans la science de l'économie politique, un aliment à son activité et une source de distinctions. Les sciences exactes sont pleines de vie : elles présentent tant d'attraits par la multiplicité et la variété de leurs découvertes, par les applications qu'on en fait à l'industrie, par les moyens qu'elles offrent pour accélérer les progrès de la civilisation! La Belgique, qui compte dans l'Académie actuelle et ailleurs encore, des savants du premier ordre, voit avec confiance s'ouvrir devant elle une nouvelle époque de gloire.

L'Académie comprendra qu'il est dans l'intérêt de sa considération que le titre qu'elle offrira à un savant ne soit pas un bâton de maréchal; elle

s'associera des hommes capables de la servir et de l'honorer par leurs talents.

Attacher comme agrégés à l'Académie des jeunes gens dont les premiers essais ne donnent que des espérances, leur conférer les mêmes honneurs, les mêmes prérogatives qu'aux académiciens, les faire concourir aux élections, ne sera-ce pas décourager les académiciens ou ceux qui auraient attaché du prix à le devenir? Et si l'avenir ne confirme pas les titres douteux qui ont fait accueillir l'agrégé, la déconsidération ne retombera-t-elle pas sur l'Académie entière?

Et puis, des agrégés nommés par le Roi! l'idée ne paraît pas heureuse: ce choix ne donnera ni plus de relief à la couronne, ni au savant en expectative qui en est l'objet. Le Roi ne peut nommer à l'Académie le Belge dont les titres à cette haute distinction sont incontestables, et il pourrait y attacher, comme agrégé, celui dont on veut faire un savant!

C'est une erreur de croire qu'il serait permis d'offrir une place d'agrégé à un homme d'un mérite éminent, en attendant qu'un fauteuil devienne vacant à l'Académie.

L'espoir d'entrer à l'Académie entretiendra une noble émulation parmi les adeptes de la science, d'autant plus grande que cette entrée sera plus difficile; mais il ne faut point placer sur le seuil de l'Académie ceux qui ne se rendront peut-être jamais dignes qu'on leur en ouvre les portes.

C'est principalement dans les concours que l'Académie trouve le moyen de distinguer les hommes qu'elle admettra dans son sein; mais les agrégés, d'après l'économie du projet ministériel, proposent et jugent les concours, ils ne pourraient donc entrer dans la lutte, et le plus sûr moyen de faire apprécier leurs progrès et leurs nouveaux titres leur serait enlevé.

Art. 3. L'existence de membres correspondants, qui restent étrangers à la proposition et au jugement des concours, présente, sous plusieurs rapports, les avantages qu'on attend des agrégés, sans offrir les mêmes inconvénients. Votre commission a préféré suivre à cet égard le système de l'honorable M. Dumortier; elle a interprété sa pensée d'une manière plus précise par une disposition spéciale, qui fera l'article 3 de notre projet de loi.

Quant à l'esprit de corps étroit et exclusif qu'on avait voulu prévenir par la nomination des agrégés, nous ne pensons pas qu'il soit tant à craindre : la publicité, la liberté de la presse seront au besoin de meilleurs remèdes.

L'article 2 du projet présenté à la Chambre divise les membres de l'Académie en académiciens et en associés, indique le nombre des uns et des autres, ainsi que les qualités requises pour obtenir ces titres. Nous avons, en général, adopté les dispositions de cet article; seulement nous avons élevé le nombre des académiciens de la classe des beaux-arts à 16; en passant en revue nos concitoyens qui ont déjà acquis une juste célébrité dans l'architecture, la peinture, la sculpture, la gravure, la musique, nous avons trouvé qu'il sera facile de remplir ce cadre par des noms chers à la patrie. Ainsi, le nombre total des académiciens est porté à 52.

La rédaction de l'article est modifiée de manière à rendre plus claire cette pensée de l'auteur, que, pour être académicien, il faut être Belge, *résidant en Belgique,* tandis que les associés peuvent être pris *parmi les Belges résidant à l'étranger et les étrangers résidant ou non en Belgique.*

Le sort des membres actuels de l'Académie de Bruxelles et le mode de nomination des nouveaux membres sont fixés dans l'article 4 du projet présenté à la Chambre; votre commission a séparé ces deux points; le premier est réglé dans l'article 4 de notre projet, le deuxième, dans l'article 5.

Art. 4. Les académiciens actuels, belges ou étrangers résidant en Belgique, doivent, suivant l'esprit des deux projets de loi, conserver leurs fonctions; il est juste aussi que les membres honoraires belges gardent leurs titres et prérogatives; nous avons cru qu'il était convenable de le sanctionner par des dispositions expresses, et de déclarer formellement aussi qu'à l'avenir, il ne sera plus créé de membres honoraires. Le mérite seul doit décider du choix des membres de l'Académie; les titres honorifiques prodigués à des personnes qui ne sont élevées que par leur naissance, leur fortune ou leurs fonctions n'honorent point ceux qui les reçoivent, et nuisent à la considération du corps qui les donne. La célébrité d'un corps savant dépendra toujours des talents et de la réputation de ses membres. L'Académie ne doit pas remonter sa lyre avec des cordes d'argent qui ne rendent aucun son.

Art. 5. En ce qui concerne l'élection des nouveaux membres des classes des sciences et des belles-lettres, votre commission n'a pas hésité à adopter les principes posés par l'honorable M. Dumortier; de légers changements ont été faits dans la rédaction et les détails d'exécution. La première élection aura lieu dans l'intervalle de 2 mois, à partir de la promulgation de la loi, et la deuxième deux mois après; comme il n'y a que sept mem-

bres à élire pour compléter chacune des deux classes, nous proposons d'en nommer quatre la première fois, et les autres ensuite.

Votre commission a pensé que les nominations devaient être approuvées par le Roi : c'est une sorte d'homologation qui fera honneur à la Royauté, au corps académique et au nouvel élu, et qui est en harmonie avec le protectorat déféré au chef de l'État.

La première nomination des membres de la classe des beaux-arts ne pouvait appartenir qu'au Roi; à cet égard, les deux projets contiennent la même disposition.

Art. 6. La dotation de l'Académie de Bruxelles était de 12,000 francs; l'honorable M. Dumortier propose une somme de 15,000 francs par an; la commission a cru utile de l'élever à 25,000 francs. Cette somme sera répartie de la manière suivante : 1° 6,000 francs pour indemnités accordées aux fonctionnaires de l'Académie, secrétaire perpétuel, secrétaires des classes, bibliothécaire et trésorier; 2° 8,000 francs pour dépenses de matériel, telles que frais d'impressions, d'écritures et de médailles, etc. Dans un pays aussi peu étendu que le nôtre, l'Académie offre aux savants un moyen de publier des mémoires importants qu'ils devraient imprimer à leurs frais, et qui seraient souvent perdus pour la science; 3° une pareille somme de 8,000 francs pour les jetons de présence des académiciens résidant dans la capitale, les frais de route et de séjour des autres membres.

Si on veut que l'organisation nouvelle produise des résultats avantageux, il faut que l'Académie ait des séances fréquentes, et que la plupart de ses membres y assistent. C'est dans ces réunions qu'on vient puiser ou déposer de nouvelles connaissances, qu'on s'enrichit mutuellement par l'échange des pensées et des découvertes. On contribuera beaucoup à atteindre ce but en allouant des frais de déplacement. En faisant un calcul approximatif de ces dépenses, nous sommes arrivés au chiffre proposé.

4° 3,000 francs seront consacrés à deux grands prix, que décernera l'Académie. La Belgique offre si peu de ressources aux auteurs, qu'il est nécessaire de donner aux productions nouvelles l'appât de l'honneur et de l'intérêt.

L'Académie proposera annuellement un grand prix pour les sciences, et l'autre alternativement pour les belles-lettres et les beaux-arts. Il faut surtout provoquer les découvertes dans les sciences, qui ont une influence si directe sur les progrès de l'industrie, et sur le bien-être des citoyens en général.

La loi ne doit pas spécifier les sommes destinées à chacune de ses dépenses, afin que l'Académie puisse faire emploi de son revenu suivant les circonstances. C'est ainsi, par exemple, que la somme qui n'a pas été dépensée pour les prix, servira, s'il y a lieu, à des impressions de mémoires. Il est bien entendu que la somme destinée aux indemnités des fonctionnaires ne sera jamais augmentée; mais, d'un autre côté, dans les questions du cumul, cette indemnité ne pourra être considérée comme un traitement.

Nous sommes entrés dans ces détails, pour prouver à la Chambre que nous n'avons pas arbitrairement grossi la dotation de l'Académie. Nous aurions trahi sa confiance, si, par une économie mal entendue, nous n'avions proposé une somme suffisante pour que l'Académie belge puisse remplir ses hautes destinées.

Nous ne pensons pas qu'il soit utile d'accorder des pensions aux membres de l'Académie : si, par une infirmité grave, telle qu'une cécité, une paralysie, un académicien tombait dans l'indigence, il serait de la dignité du pays de ne pas laisser dans la misère un citoyen qui a honoré le nom belge; mais une disposition à cet égard trouvera mieux sa place dans une autre loi.

Une dotation permanente était préférable à une allocation annuelle au budget de l'État, parce qu'il y a des inconvénients à mettre tous les ans en question le payement d'une dette légitime; pour stimuler l'activité de l'Académie; favoriser l'accroissement de ses travaux, et donner une garantie qu'il sera satisfait aux nouveaux besoins que les circonstances signaleront, nous avons inséré, dans un § de l'art. 6, une disposition ainsi conçue :

« Cette somme pourra être augmentée par une allocation spéciale au
» budget de l'État, lorsque la nécessité en sera démontrée. »

Nous faisons des vœux pour que la dotation de l'Académie s'accroisse par les fondations de citoyens généreux, amis des lumières et de leur pays. Toutefois, nous avons cru inutile de dire dans la loi que l'Académie pourra acquérir à titre gratuit avec l'autorisation du Roi; c'est une prérogative dont elle jouira comme les autres établissements d'utilité publique, en vertu des principes généraux du droit.

La publicité des comptes, que nous avons prescrite par une disposition spéciale, donnera la preuve du bon emploi des fonds de l'Académie.

Art. 7. Le dernier article du projet de l'honorable M. Dumortier et de

votre commission, concerne les dispositions réglementaires. Ces dispositions, en général, doivent être laissées à l'arbitrage de l'Académie, qui peut le mieux apprécier comment sa marche doit être réglée. Le projet du Gouvernement contient, sous ce rapport, des détails qui ne doivent pas figurer dans une loi.

Deux garanties nous ont paru suffisantes, dont l'une consiste dans la nécessité de soumettre le règlement à l'approbation du Roi, et l'autre dans les points fondamentaux qui y sont consacrés. Ils concernent les nominations, les conditions d'éligibilité, le jugement des concours, l'institution d'une séance publique et solennelle à l'époque des fêtes nationales, et sont suffisamment expliqués dans l'exposé des motifs de l'honorable M. Dumortier.

La rédaction des numéros de cet article a subi de légères modifications; on en verra facilement les raisons par la simple lecture des textes. En disant dans le n° 1 que l'élection des membres sera faite par chaque classe de l'Académie, nous avons plus nettement exprimé l'intention de l'auteur de la proposition.

Le projet du Gouvernement laissait à l'Académie la nomination de son président; l'autre projet ne contenait aucune disposition à cet égard. Votre commission a conféré le choix au Roi, dans une liste de trois candidats présentés par l'Académie. Cette double intervention honorera la Royauté et l'Académie, tout en garantissant à celle-ci un chef qui a obtenu sa confiance et ses suffrages. La durée des fonctions du président sera déterminée par le règlement.

L'Académie ne doit recevoir dans son sein que des hommes aussi estimables par leur conduite publique que distingués par leurs connaissances. La commission n'a pas cru devoir insérer dans la loi un article sur cet objet; mais elle exprime le vœu que le nouveau règlement, comme le règlement actuel, contienne une disposition à cet égard.

Avant de vous communiquer le projet de la commission, je dois vous dire, Messieurs, que nous avons été puissamment aidés dans nos travaux, par le concours de M. Dumortier, qui nous a apporté le tribut de ses lumières et de son expérience. Cet honorable collègue a approuvé les changements que nous avons faits à son projet, et en a proposé lui-même plusieurs.

Le rapporteur, A.-N.-J. ERNST.

Le président, DE THEUX.

Projet de loi.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

Vu les services rendus aux sciences et à l'histoire nationale par l'Académie des Sciences et Belles-Lettres de Bruxelles;

Considérant que, par suite de la révolution, près de la moitié des membres qui composent cette compagnie, sont devenus étrangers à la Belgique;

Considérant qu'il est urgent de reconstituer ce corps scientifique et de le mettre en harmonie avec l'état du pays, afin d'y faire fleurir les sciences, les lettres et les arts qui, en honorant ceux qui les cultivent, se rattachent à la gloire nationale et fortifient l'amour de la patrie;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, etc.

Article Premier. L'Académie des Sciences et Belles-Lettres fondée par l'impératrice Marie-Thérèse, prendra le titre d'*Académie Belge,* et sera composée de trois classes, celle des sciences, celle des belles-lettres et celle des beaux-arts.

Le Roi est protecteur de l'Académie.

Art. 2. L'Académie se compose :

1° De 52 académiciens choisis parmi les savants et artistes belges les plus distingués, résidant en Belgique, dont 20 pour la classe des sciences, 16 pour celle des belles-lettres et 16 pour celle des beaux-arts;

2° De 20 associés, pris indistinctement parmi les Belges résidant à l'étranger et les étrangers résidant ou non en Belgique; savoir : 10 pour la classe des sciences, 5 pour celle des belles-lettres et 5 pour celle des beaux-arts.

Art. 3. Chaque classe aura en outre des correspondants, dont le nombre ne pourra excéder le double de celui des académiciens.

Art. 4. Les académiciens actuels, belges ou étrangers, résidant en Belgique, resteront en fonctions.

Les académiciens actuels qui, par suite des événements, sont devenus étrangers au pays, auront le titre de membres honoraires.

Les académiciens honoraires belges conserveront leurs titres et prérogatives; il n'en sera plus créé à l'avenir.

Art. 5. Dans le délai de deux mois, après la promulgation de la présente loi, les académiciens actuels éliront quatre membres de chacune des classes des sciences et belles-lettres.

Ces classes seront complétées dans les deux mois suivants; les académiciens nouvellement élus prendront part à cette seconde élection.

Ces élections seront soumises à l'approbation du Roi.

La première nomination des membres de la classe des beaux-arts est réservée au Roi.

Art. 6. L'Académie jouira d'une dotation annuelle de 25,000 francs pour payer les indemnités à ses fonctionnaires, les jetons de présence, les frais de déplacement, les dépenses de matériel, tels que prix, médailles, impressions.

Cette somme pourra être augmentée par une allocation spéciale au budget de l'État, lorsque la nécessité en sera démontrée.

Les comptes de l'Académie seront annuellement rendus publics.

Art. 7. L'Académie belge présentera, dans le plus court délai, son règlement à l'approbation du Roi. Ce règlement contiendra, outre les dispositions jugées nécessaires, l'application des principes suivants :

1° L'élection des membres par chaque classe de l'Académie, sauf l'approbation du Roi;

2° La nomination directe de correspondants;

3° Comme condition d'éligibilité, l'obligation d'être auteur d'un ouvrage relatif aux travaux de l'Académie;

4° La nomination du président par le Roi sur une présentation de trois candidats;

5° La nomination directe du secrétaire perpétuel, des directeurs et secrétaires des classes, du trésorier, du bibliothécaire et des employés de l'Académie;

6° L'attribution déférée aux seuls membres de la classe ou des classes que la chose concerne, du droit de délibérer sur la proposition et le jugement des concours;

7° L'institution d'une séance publique, chaque année, le 26 septembre, anniversaire de la délivrance de Bruxelles.

Extrait du procès-verbal de la séance du 8 septembre 1832.

M. Quetelet, directeur.
M. Dewez, secrétaire perpétuel.

Membres présents : MM. Quetelet, directeur; Dewez, secrétaire perpétuel; Cornelissen, Kesteloot, Thiry, de Reiffenberg, Pagani, Vandermaelen, Marchal, Dumortier, Sauveur, Walter.

Le secrétaire donne lecture d'une lettre de M. le Ministre de l'intérieur, du 27 août, par laquelle il invite l'Académie, *dans l'intention de lui donner toute l'extension et l'utilité dont elle est susceptible, de lui adresser, s'il se peut, avant le 20 septembre, ses observations relativement à la création éventuelle d'une classe des arts, et pour apporter aux règlements les modifications et additions qu'elle jugera propres à les améliorer.*

La compagnie s'est réunie extraordinairement pour délibérer sur les objets de cette lettre.

Elle s'est occupée d'abord du premier point, relatif à une classe des arts ; et, après une discussion, dans laquelle cet objet a été envisagé sous ses différentes faces, M. le président a posé la question suivante :

Y aura-t-il une classe des beaux-arts ?

Et elle a été résolue affirmativement à l'unanimité.

Quant au second point, relatif aux modifications et additions qui pourraient être apportées au règlement, après avoir recherché les articles qui seraient susceptibles de changements utiles, la discussion s'est réduite à trois points, et, en conséquence, les trois questions suivantes ont été proposées :

Les classes voteront-elles séparément sur les objets de leurs travaux particuliers ?

Elle a été également résolue affirmativement à l'unanimité.

Chaque classe tiendra-t-elle séparément ses séances ordinaires ?

Cette question a été écartée par six voix contre six.

Y aura-t-il annuellement une séance publique au moins ?

L'affirmative a été adoptée également à l'unanimité.

Le secrétaire est resté chargé d'informer le Ministre de cette délibération.

Projet de modifications à proposer pour le règlement intérieur de l'Académie des Sciences et Belles-Lettres de Bruxelles.

(Séance du 7 mai 1838.)

Les soussignés sont d'avis qu'il est urgent, pour le bien de la science, d'adopter les dispositions suivantes :

Article Premier. A l'avenir les membres des deux classes voteront séparément :

1° Lorsqu'il s'agira de l'élection d'un membre ou d'un correspondant ;

2° Pour décider si un mémoire ou une notice seront imprimés dans les recueils de l'Académie.

Art. 2. Il y aura à l'avenir, chaque mois, une séance séparée pour chacune des classes de l'Académie.

(Signé) *C. Wesmael*, *Cauchy*, *Crahay*, *Cornelissen*, *J.-J. Willems*, *G.-M. Pagani*, le chanoine *J.-J. De Smet*, *J.-G. Kesteloot*, *J. Plateau*, *J. Kickx*, baron *de Reiffenberg*, *J. Cantraine*, *Quetelet*, *A.-D.-S. Lejeune*, *Pycke*, *A.-H. Dumont*, *Ph. Vandermaelen*, *J.-G. Garnier*, *G. Dandelin*, *Belpaire*.

Extrait du procès verbal de la séance du 15 *décembre* 1842.

Membres présents : MM. de Gerlache, directeur; le baron de Stassart, vice-directeur; Quetelet, secrétaire perpétuel; Cantraine, Cornelissen, Crahay, Dandelin, De Ram, Desmet, Dehemptinne, de Reiffenberg,

d'Omalius, Dumortier, Dumont, Gachard, Grandgagnage, Kesteloot, Kickx, Lesbroussart, Marchal, Martens, Morren, Pagani, Roulez, Sauveur, Stas, Steur, Thiry, Timmermans, Verhulst, Walter, Wesmael, Willems.

. . . .

En troisième lieu, l'Académie a examiné avec soin les propositions suivantes du secrétaire perpétuel (M. Quetelet) :

« Entre-t-il dans les attributions de l'Académie de s'occuper de
La philosophie,
La législation,
L'économie politique et la statistique?

« Dans le cas de l'affirmative, j'ai l'honneur de proposer que, dans les élections, on ait désormais égard à ces différentes branches des connaissances humaines; et que la classe des lettres, comme celle des sciences, soit séparée en deux sections : celle d'histoire et des lettres; celle des sciences politiques et morales.

La première comprendrait :
L'histoire nationale,
L'histoire générale,
L'archéologie,
Les langues anciennes,
La littérature nationale.

La seconde comprendrait :
Les sciences philosophiques,
La législation,
L'économie politique et la statistique.

» L'Académie aurait à juger de l'importance qu'elle attache à chacune de ces parties, et du nombre des membres qui devraient la représenter. »

A la demande posée par le secrétaire, il a été répondu affirmativement et à l'unanimité. Pour ce qui concerne la proposition qui en était la conséquence : dix-neuf ont été pour, treize contre; un membre s'est abstenu de prononcer. La proposition a donc été admise.

Toutefois, sur la demande de M. Thiry, la statistique rentrera dans les attributions de la classe des sciences, et sera considérée comme une application de la théorie des probalités.

Le 5 août 1843, l'Académie nomma une commission composée de huit membres, chargée de revoir le règlement organique, et particulièrement ce qui concernait la séparation des deux classes. M. le baron de Reiffenberg remit à cette commission le projet suivant :

EXPOSÉ DES MOTIFS.

On a senti depuis longtemps l'inconvénient de faire travailler ensemble les deux classes de l'Académie, inconvénient qui deviendrait plus manifeste encore, si l'Académie, pour se compléter, comme elle le doit, s'adjoignait une classe des beaux-arts.

Il paraît juste et naturel que chaque classe, dans ses réunions ordinaires, agisse seule et par elle-même, et qu'elle décide sur les questions qui la concernent, sans demander un vote à des personnes qui souvent ne pourraient le donner en conscience.

D'un autre côté, on a fait observer avec raison, que l'Académie, déjà peu nombreuse, s'effacerait peut-être en se morcelant.

Il semble donc que la difficulté du problème, en attendant la réorganisation de l'Académie, consiste dans la conciliation du principe de la séparation des classes avec la nécessité de maintenir l'unité et la dignité de la compagnie.

On l'a essayé dans le projet suivant, et comme l'expérience est un grand maître, on a proposé de ne l'adopter que pour 18 mois et par forme d'essai.

—

PROJET.

1° Les classes des l'Académie s'assembleront séparément, excepté dans les séances publiques et dans les cas prévus aux articles suivants :

2° Pour permettre aux membres de l'Académie d'assister aux séances des deux classes, ces séances auront lieu à des heures différentes, par exemple celle de la classe des lettres s'ouvrira deux heures avant celle de la classe des sciences. Il serait même mieux de changer les jours de séance ;

3° Les membres de chaque classe votent seuls sur les questions littéraires et les admissions qui la concernent. Les membres d'une autre classe

qui y assisteraient ont cependant le droit d'observation et voix consultative ;

4° Les commissions des présentations sont supprimées ;

5° Aux deux époques où auront lieu les élections, lorsque les choix seront faits, ils ne seront définitifs qu'après que, dans une réunion des deux classes, l'Académie tout entière les aura confimées. Dans le cas contraire, une nouvelle présentation sera nécessaire ;

6° La classe dont ne feront point partie MM. les directeur et vice-directeur, nommera un président annuel, qui n'aura aucun rang dans les assemblés générales ;

7° Dans le cas où le secrétaire général n'assisterait pas aux séances d'une des classes, il serait remplacé par un secrétaire particulier nommé par cette classe et qui n'aurait aucun rang dans les assemblées générales ;

8° Le président désigné à l'article 6 dirigera les travaux de la classe comme le directeur ceux de l'Académie et de sa classe ;

9° Le secrétaire particulier remettra, après chaque séance, au secrétaire général le procès-verbal de la séance, pour être inséré au bulletin.

10° La correspondance officielle sera adressée à qui de droit par l'entremise du secrétaire général, à qui reste aussi le soin de la correspondance relative à toute l'Académie ;

11° Le secrétaire général transmettra à la classe dont il ne fera point partie les pièces qui la concerneront ;

12° Dans les assemblées publiques, le bureau n'est composé que du directeur, du vice-directeur et du secrétaire général, conformément aux articles 6 et 7 ;

13° Les autres articles du règlement non contraires aux dispositions présentes, sont maintenus;

14° Les mesures actuelles ne sont adoptées que pour un temps limité et par forme d'essai. L'Académie, dans sa séance générale du 1er mai 1840, décidera si elle doit s'y conformer encore, les annuler ou y apporter quelque changement.

(*Signé*) Baron de Reiffenberg.

Projet de règlement pour l'extension à donner à l'Académie royale des Sciences et Belles-Lettres de Belgique, présenté par la commission nommée le 5 août.

(Séance du 2 décembre 1843.)

1° L'Académie royale de Belgique est divisée en trois classes :

La première classe (*classe des sciences*) s'occupera spécialement des sciences physiques et mathématiques, ainsi que des sciences naturelles.

La seconde classe (*classe des lettres et des sciences morales et politiques*) s'occupera de l'histoire, de l'archéologie, des littératures ancienne et moderne, de la philosophie et des sciences morales et politiques.

La troisième classe (*classe des beaux-arts*) s'occupera de la peinture, de la sculpture, de la gravure, de l'architecture, de la musique, ainsi que des branches des sciences et des lettres qui ont des rapports avec les beaux-arts.

2° La première classe se composera de trente membres; la seconde et la troisième, de vingt-quatre.

Le nombre des correspondants de chaque classe sera double de celui des membres.

Les nominations aux places seront faites par chacune des classes où les places viendront à vaquer.

Pour devenir membre, il faut être belge ou naturalisé belge, d'un caractère honorable et auteur d'un ouvrage relatif aux travaux de la classe.

Les nominations des membres seront soumises à l'approbation du Roi.

Chaque classe pourra choisir le sixième de ses membres parmi les membres des autres classes.

Le sixième au plus des correspondants pourra être choisi dans le royaume.

3° Chaque classe nomme son directeur annuel. Le directeur n'est pas immédiatement rééligible.

Quand les trois classes sont réunies, l'Académie est présidée par l'un des trois directeurs.

La présidence passe annuellement d'une académie à l'autre.

4° Le secrétaire perpétuel appartient aux trois classes, et il est élu par elles au scrutin et à la majorité absolue.

Sa nomination est soumise au Roi.

Dans les séances auxquelles il ne pourra assister, le secrétaire se fera remplacer par un membre de son choix et appartenant à la classe.

5° Chaque classe formera son règlement intérieur, qui sera soumis à l'approbation Royale.

Les changements à apporter au règlement ne pourront se faire qu'une fois par an, dans la séance générale des trois classes mentionnées ci-après; ils devront avoir obtenu l'assentiment des deux tiers des membres, et ils seront soumis à l'approbation du Roi.

6° Chaque classe aura une séance mensuelle d'obligation pour ses membres; les membres des autres classes pourront y assister et y faire des lectures, mais ils n'y auront pas voix délibérative.

Chaque classe aura de plus une séance publique annuelle, dans laquelle elle rendra compte des ses travaux et remettra les prix décernés au concours.

Les deux autres classes assiteront à cette séance publique.

7° Chaque année, les trois classes auront une séance générale pour régler les intérêts communs.

8° Les budgets des trois classes seront arrêtés par une commission administrative de sept membres, composée des trois directeurs, du secrétaire perpétuel et d'un membre à désigner annuellement dans chaque classe. La répartition des fonds sera faite d'après les besoins de chacune.

9° Les mémoires des trois classes seront publiés dans un même volume, et auront chacun leur pagination.

Un bulletin paraîtra mensuellement et contiendra le résumé des travaux des trois classes.

10° La bibliothèque, les archives et les collections appartiendront en commun aux trois classes, et seront sous la surveillance spéciale de la commission désignée à l'article 8.

ARTICLES TRANSITOIRES.

1° Les nominations aux cinq nouvelles places créées dans la classe des lettres, se feront immédiatement après la promulgation du présent arrêté.

2° Les membres honoraires actuels conserveront leur position, et resteront attachés à la classe des lettres.

3° La première nomination des membres dans la classe des beaux-arts, sera faite par le Gouvernement.

4° Les deux classes des sciences et des lettres complèteront le nombre de leurs correspondants, sans faire plus de six nominations à la fois.

5° La classe des beaux-arts nommera d'abord la moitié du nombre de ses correspondants; les autres nominations seront faites par huit à un an d'intervalle.

6° Le secrétaire continue provisoirement à rester dépositaire des fonds de l'Académie et à les administrer sous la surveillance de la commission désignée à l'art. 8.

Les membres de la commission chargée de présenter le projet de règlement,

MM. le baron *De Stassart*, le baron *De Gerlache*; le chanoine *De Ram*; *Dumortier*; *Grandgagnage*; *Plateau*; *Quetelet*; *Wesmael*.

Extrait du procès-verbal de la séance du 15 décembre 1843.

Membres présents : MM. le baron de Stassart, directeur; Quetelet, secrétaire perpétuel; Cantraine, Cornelissen, Crahay, Dandelin, Dehemptinne, de Koninck, De Ram, de Reiffenberg, d'Omalius, Dumont, Dumortier, Grandgagnage, Kesteloot, Kickx, Marchal, Martens, Morren, Nothomb, Pagani, Martens, Stas, Thiry, Timmermans, Roulez, Sauveur, Steur, Walter, Wesmael, Willems, Van Beneden.

M. le directeur déclare ensuite la discussion ouverte sur le *projet de règlement pour l'extension à donner à l'Académie royale des sciences et Belles-Lettres de Bruxelles* (voir la pièce précédente).

MM. Quetelet et le baron de Reiffenberg parlent successivement en faveur du projet; MM. Dumortier, d'Omalius et Martens parlent contre.

M. Stas demande si l'Académie a le droit d'attacher ses membres spécialement à une classe, tandis que, par leur nomination, ils appartiennent aux deux classes actuellement existantes.

MM. Morren et Willems disent qu'avant de donner leur vote, ils désirent connaître s'il est vrai que le Gouvernement a l'intention d'intervenir dans les arrangements intérieurs de l'Académie. M. le directeur répond qu'il n'existe rien de semblable à sa connaissance.

Après une légère discussion, il est décidé : 1° qu'on votera par *oui* et *non*, pour savoir s'il y aura séparation des classes dans le sens du projet de règlement; 2° que les votes auront lieu verbalement.

La séparation est rejetée par dix-sept voix contre dix.

M. le chanoine De Ram s'est abstenu.

MM. Nothomb, Sauveur, Pagani, Van Beneden s'étaient retirés avant qu'on allât aux votes.

TABLE.

